N° 98

ROSNY SOUS BOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2018

Publié le 15 janvier 2019

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 20 décembre 2018

Délibérations N° 1 **à** 22 Pages 3 **à** 24

D é c i s i o n s

N° 591-2018 **à** 620-2018 Pages 26 **à** 39

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG18-1053 **à** SG18-1178 Pages 41 à 190

Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE JEUDI 20 DECEMBRE 2018
A 19H30 SALLE DU CONSEIL

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2018**

DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs– Adhésion et désignation d'un représentant
2. Avenant n°5 au contrat de concession pour la restauration scolaire et municipale
3. Rapport annuel pour l'année 2017 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricite en Ile-De-France – S.I.G.E.I.F
4. Rapport annuel pour l'année 2017 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication – S.I.P.P.E.R.E.C. -
5. Rapport annuel pour l'année 2017 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne – S.I.F.U.R.E.P.

FINANCES

6. Décision modificative n°2 2018 – Budget principal
7. Budget primitif « Ville » 2019
8. Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2019

MAISON DES ASSOCIATIONS

9. Répartition des crédits de subventions – Exercice 2019

DEVELOPPEMENT URBAIN / FONCIER

10. Protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1 rue Jean Allemane à Rosny-sous-Bois
11. Convention entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois portant sur l'affectation de l'excédent de liquidation de l'Office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois
12. Conclusion d'un avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la Ville de Rosny-sous-Bois
13. Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire en vue de la réalisation du groupe scolaire sur le site dit « Rosny métropolitain »
14. Conclusion d'un bail à construction au profit de la société LOGIREP sur la propriété communale du 33 avenue du Général de Gaulle

ESPACES PUBLICS

15. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue de Metz, rue de Nanteuil, rue de Verdun, rue des Quinconces, avenue du Général de Gaulle, rue Saint-Denis, à Rosny-sous-Bois.
16. Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Laënnec à Rosny-sous-Bois

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

17. Marchés forains – Actualisation des droits de place, des droits annexes à compter du 1er janvier 2019
18. Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces »de Rosny-sous-Bois pour l'année 2019

ENFANCE

19. Adhésion au « plan mercredi » et mise en place d'un projet éducatif territorial pour la période 2018 - 2021

CULTURE
20. Convention triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Philharmonie de Paris

VIE DES QUARTIERS
21. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Crésus Ile-de-France pour la mise en place d'une nouvelle permanence portant sur la problématique de surendettement au sein de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

\- - - - - - - - -

N°	**1**	**Association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs– Adhésion et désignation d'un représentant**

Monsieur le Maire,
Le Grand Paris Express est un projet de métro automatique formant un double réseau circulaire de 200 kilomètres de lignes nouvelles, desservant 68 gares dans l'ensemble de l'aire métropolitaine. Ce projet, d'ampleur historique, doit mobiliser des investissements de plus 35 milliards d'euros à ce jour.
A l'origine, le projet comprenait un tronçon qui allait de la gare de Rosny-Bois-Perrier à la gare de Noisy-Champs. Ce tronçon faisait partie des engagements inscrits dans l'arrêté ministériel créant le Grand Paris Express du 24 août 2011 mais en 2013, et afin de diminuer son coût et d'accélérer sa réalisation, le Premier Ministre a demandé à que ce tronçon soit réalisé en prolongeant la ligne 11 de métro et les études ont été confiées au STIF.
Or aujourd'hui, ce projet est au point mort, mettant en péril l'ensemble des projets d'aménagement qui en dépendent, que ce soit à Neuilly-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Villemomble, Noisy-le-Grand.
Cette extension de métro est pourtant un impératif. Cette liaison, structurante pour le Territoire Grand Paris Grand Est, doit conforter le développement et l'attractivité des pôles économiques de l'est parisien ainsi que les pôles universitaires et de recherche. Elle sera complémentaire aux voies de transport existantes tant ferroviaires que routières, permettra de désengorger le RER A qui subit d'importants problèmes de fonctionnement et reliera directement cette partie du territoire au centre de Paris.
Le 17 mai 2018, plus de 200 élus de l'ensemble du territoire de Grand Paris Grand Est et des abords se sont réunis dans le parc de Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne pour défendre le prolongement de cette ligne.
Lors de cette réunion, il a été décidé de créer une association afin de rassembler les nombreux acteurs et partenaires convaincus de sa nécessité et de son urgence.
Cette association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs a pour objet :

- de promouvoir et d'accompagner la réalisation de la ligne 11 dans sa totalité, dans les meilleurs délais, dans une ambition commune de soutien au développement des territoires concernés et de rééquilibrage métropolitain,
- de soutenir, à cet effet, l'engagement et l'accélération des études par une sensibilisation, des études, analyses ou tout autre moyens choisis par l'association et d'obtenir des décisions pour une réalisation effective de la ligne.
- d'entreprendre toute action de communication et de sensibilisation, tout évènement et mobilisation visant à présenter et soutenir la desserte de nos territoires par la Ligne 11 jusqu'à Noisy-Champs,
- de contribuer à l'interconnexion optimale des gares avec les autres modes de transports existants ou en projet, dans une logique de développement de l'intermodalité, notamment avec les modes de transports propres et actifs,
- d'être un interlocuteur privilégié d'Ile-de-France Mobilité et des services de l'Etat pour la prise en compte du projet et son accompagnement local.

L'association est composée, en qualité de membres fondateurs, des collectivités du Territoire desservies par le projet : l'EPT Grand Paris Grand Est, la Ville de Rosny-sous-Bois, la Ville de Neuilly-Plaisance, la Ville de Villemomble, la Ville de Gagny, la Ville de Neuilly-sur-Marne, la Ville de Noisy-le-Grand et la Ville de Gournay-sur- Marne.
L'ensemble des autres villes, établissements publics territoriaux et Conseils départementaux directement concernés par le projet peuvent devenir « membres actifs » de l'association.
Il ne sera pas demandé de versement de cotisation pour le fonctionnement de l'association dans la mesure où il n'y a pas de dépenses de fonctionnement identifiées à ce stade.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir valider le principe d'adhérer à cette association en qualité de membre fondateur et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans les instances de l'association.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,
VU les statuts de l'association de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les statuts de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 du métro et ADHERE à cette association en tant que membre fondateur
Article 2 : DESIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs :
- Représentant titulaire : Jean-Paul FAUCONNET
- Représentant suppléant : Pierre POINSIGNON

Adopté par l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	2	Avenant n°5 au contrat de concession pour la restauration scolaire et municipale

Monsieur le Maire,
Par délibération du 28 juin 2012, la Ville a confié à la société elior - ELRES – la gestion de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 7 ans dans le cadre d'une délégation de service public.
Par délibération du 24 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 actant l'affectation de moyens supplémentaires compte tenu de l'augmentation continue de la fréquentation des restaurants ainsi que la modification des composantes des prestations « pique-nique » et « repas froid ».
Par délibération du 12 février 2015, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 permettant d'intégrer un site, la maternelle BOUTOURS, et de mettre en place le rallongement de la pause méridienne et l'ouverture de la restauration scolaire le mercredi.
Par délibération du 22 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°3 augmentant la base contractuelle du nombre repas pour la porter à 735 000 repas annuels ainsi que l'ajout d'une 3ème composante aux goûters.
Par délibération n°20 du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé l'avenant n°4 afin de prendre en compte la création du groupe scolaire des BOUTOURS et la croissance continue des effectifs.
Aujourd'hui, il convient de modifier le contrat pour intégrer :
- la suppression du point de distribution du club TIMBAUD
- la mise à jour du matériel de l'office de la résidence CAMILLE BARROY
- l'actualisation de l'organisation du service du fait des ouvertures de classes et du changement des rythmes scolaires qui entraîne une diminution du nombre de rationnaires le mercredi.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver l'avenant n°5 au contrat de concession pour la restauration scolaire et municipale,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 du contrat de concession.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment de son article 55 précisant les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut-être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence ;
VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif au contrat de concession, notamment dans ses articles 36 et 37,
VU les articles L. 1411-1 à L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°02 du 28 juin 2012 portant approbation de la convention délégation du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois
VU la délibération n° 24 du 24 septembre 2013 portant avenant n°1 au contrat de délégation du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois
VU la délibération n° 09 du 12 février 2015 portant avenant n°2 au contrat de délégation du service public
de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois
VU la délibération n°17 du 22 septembre 2016 portant avenant n°3 au contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois
VU la délibération n°20 du 21 septembre 2017 portant avenant n°4 au contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois
VU le projet d'avenant n°5 au contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois

CONSIDERANT la nécessité de modifier le contrat, par voie d'avenant, afin d'acter la suppression du point de distribution du club TIMBAUD, la mise à jour du matériel de l'office de la résidence CAMILLE BARROY et l'actualisation de l'organisation du service du fait des ouvertures de classes et du changement des rythmes scolaires.

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant au contrat de concession du service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de Rosny-sous-Bois

Adopté par 38 votes pour
et 2 abstentions (Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**3**	**Rapport annuel pour l'année 2017 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricite en Ile-De-France – S.I.G.E.I.F**

Monsieur le Maire,
La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour la compétence gaz.
Chaque collectivité est représentée, au sein du comité d'administration, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°2 du 13 octobre 2016, le Conseil municipal a désigné Monsieur Menahd OUCHENIR délégué titulaire et Monsieur Jean-Pierre BOYER délégué suppléant.
Autorité concédante de la distribution publique de gaz et d'électricité, la S.I.G.E.I.F assure un contrôle technique et financier des patrimoines concédés et veille au bon accomplissement des missions de service public confiées aux concessionnaires : G.R.D.F. pour le gaz et E.R.D.F. pour l'électricité.
Pour la compétence gaz, 185 collectivités sont adhérentes au S.I.G.E.I.F. et concerne 5,5 millions d'habitants.
Le S.I.G.E.I.F. coordonne un groupement de commande au bénéfice des collectivités locales et leurs établissements publics qui peuvent, ainsi, acheter du gaz et des prestations énergétiques dans des conditions optimales.
Lors de sa séance du 25 juin 2018, le comité d'administration du S.I.G.E.I.F. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2017 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sigeif.fr
Pour Rosny-sous-Bois, il est à noter que :
- le nombre de clients sur Rosny-sous-Bois a légèrement diminué passant de 9.773 clients en 2016 à 9.705 en 2017.
- le nombre de mètre de canalisations se situe à 69,58 kilomètres en 2017 contre 69,84 en 2016.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.IG.E.I.F pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,
VU le rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2017,

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité du SIGEIF pour l'année 2017

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**4**	**Rapport annuel pour l'année 2017 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication – S.I.P.P.E.R.E.C. -**

Monsieur le Maire,
La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (S.I.P.P.E.R.E.C.) pour les compétences :

- électricité depuis 1924,
- réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle depuis 2000,
- développement des énergies renouvelables depuis 2010.

Chaque collectivité est représentée, au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°7 du 5 avril 2014, le Conseil municipal a désigné Monsieur Jacques BOUVARD délégué titulaire et Monsieur Jean-Pierre BOYER délégué suppléant.
Le S.I.P.P.E.R.E.C. rassemble 113 collectivités locales et établissements publics dont 83 adhérents à la compétence électricité, 76 à la compétence énergie renouvelable et 90 à la compétence réseaux numériques.
Le S.I.P.P.E.R.E.C. a créé une nouvelle centrale d'achats, SIPP'n'CO. Cette centrale d'achats reprend les trois groupements de commande sauf l'achat d'électricité qui restera géré en groupement de commande.
La Ville, par délibération du 27 septembre 2018 a adhéré à la centrale d'achat.
Lors de sa séance du 22 juin 2018, le comité syndical du S.I.P.P.E.R.E.C. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2017 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sipperec.fr.
Quelques chiffres clés, pour Rosny-sous-Bois, sont joints en annexe.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,
VU le rapport d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'année 2017

DELIBERE

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du S.I.P.P.E.R.E.C. pour l'année 2017

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**5**	**Rapport annuel pour l'année 2017 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne – S.I.F.U.R.E.P.**

Monsieur le Maire,
La Ville de Rosny-sous-Bois est adhérente au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (S.I.F.U.R.E.P).
Chaque collectivité est représentée, au sein du comité syndical, par un délégué titulaire et par un délégué suppléant. Par délibération n°2 du 25 juin 2015, le conseil municipal a désigné Madame Nathalie BAUDONNIERE déléguée titulaire et Madame Danielle PINCHON déléguée suppléante.
En juin 2018, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion à la centrale d'achats du S.I.F.U.R.E.P afin de bénéficier des marchés passés par le Syndicat et des prix avantageux négociés
Le S.I.F.U.R.E.P. a pour mission d'organiser et de gérer le service public funéraire pour les 101 collectivités adhérentes.
La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal des pompes funèbres et a donné aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire. Elle permet, néanmoins, aux communes d'assurer le service extérieur soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité. C'est pourquoi, le S.I.F.U.R.E.P. a conclu avec le délégataire O.G.F. un contrat de délégation de service extérieur des pompes funèbres pour 6 ans, à compter du 1er janvier 2013.
Le S.I.F.U.R.E.P. gère, également, 6 équipements funéraires et a développé une compétence optionnelle « cimetières » relative à la création et/ou l'agrandissement ainsi que la gestion des cimetières.
Lors de sa séance du 17 octobre 2018, le. S.I.F.U.R.E.P. a adopté le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'année 2017 joint en annexe et téléchargeable sur le site www.sifurep.com.
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'exercice 2017.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,
VU le rapport d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'année 2017

DELIBERE

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du S.I.F.U.R.E.P. pour l'année 2017

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	6	Décision modificative n°2 2018 – Budget principal

Monsieur le Maire,
Le budget primitif 2018, voté le 21 décembre 2017, nécessite un ultime ajustement, afin de régulariser les dépenses engagées pour assurer le relogement en urgence des habitants de la copropriété du 21 rue des deux communes, frappée d'un arrêté de péril imminent, ainsi que la sécurisation et la surveillance du site dans l'attente du démarrage des travaux de démolition-reconstruction.
Il est donc nécessaire de flécher la totalité de la provision pour dépenses imprévues (500 000 €) vers cette opération. Ces dépenses seront ensuite remboursées en 2019 par l'EPT Grand Paris Grand Est, qui portera désormais, en lien étroit avec la Ville, cette opération au titre de la compétence habitat, qui lui est transférée au 1er janvier 2019 aux termes de la Loi NOTRe.

Nature	fonction	montant
022 – Provision pour dépenses imprévues	01	- 500 000 €
678 – Autres charges exceptionnelles	71005	+ 500 000 €
Total DM n°2 2018		**0 €**

Il est proposé le Conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°2 du budget 2018 qui s'établit, toutes sections confondues, à 0 €.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU le Budget Primitif 2018 – budget principal - adopté le 21 décembre 2017,
VU le budget supplémentaire de la Ville adopté le 23 juin 2018,
VU la décision modificative n°1 de la Ville adopté le 21 novembre 2018,
VU le projet de Décision Modificative n°2 de 2018,

DELIBERE

Article unique : ADOPTE la décision modificative n°2 2018 du budget principal, qui s'établit, toutes sections confondues, à 0 €, suivant le détail ci-dessous :

Nature	fonction	montant
022 – Provision pour dépenses imprévues	01	- 500 000 €
678 – Autres charges exceptionnelles	71005	+ 500 000 €
Total DM n°2 2018		**0 €**

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	7	Budget primitif « Ville » 2019

Monsieur le Maire,
Le budget primitif « Ville » de l'exercice 2019 est arrêté :

- en section d'investissement à la somme de 31 702 380 €
- en section de fonctionnement à la somme de 79 728 355 €

Le budget 2019 s'équilibre ainsi en dépenses et recettes à hauteur de 111 430 735 €.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget primitif « Ville » 2019.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
APRES la réunion de la Commission des Finances du 18 décembre 2018,

DELIBERE

Article unique : ADOPTE le Budget Primitif de l'exercice 2019 arrêté :

- en section d'investissement à la somme de 31 702 380 Euros
- en section de fonctionnement à la somme de 79 728 355 Euros

Soit un équilibre en dépenses et en recettes de 111 430 735€.

Adopté par 32 voix pour
et 8 votes contre (6 RES, 2 Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**8**	**Fixation des taux des taxes directes locales – Année 2019**

Monsieur le Maire,
La contribution foncière des entreprises (CFE) est désormais une ressource dévolue depuis le 1er janvier 2016 à l'échelon intercommunal (au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à titre transitoire jusqu'en 2020, puis au profit de la Métropole du Grand Paris à compter de 2021). Le Conseil municipal n'est désormais appelé à délibérer que sur les taux d'imposition des taxes directes locales qui concernent essentiellement les ménages : la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).
Conformément aux orientations évoquées lors du débat d'orientations budgétaires reprises dans les inscriptions de crédits du budget primitif pour l'année 2019, il est proposé de réduire pour l'année 2019, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de - 3 %.
Ainsi, les taux pour l'année 2019, seraient respectivement de :

- TH : 27,74%
- TFPB : 20,70 %
- TFPNB : 22,47%

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2019.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

Article unique : **DE VOTER** pour 2019 les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 27,74%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 20,70 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 22,47%

Adopté par 33 voix pour
et 6 abstentions (6RES)
Monsieur MANGON ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**9**	**Répartition des crédits de subventions – Exercice 2019**

Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal est invité à approuver l'attribution des subventions aux associations partenaires de la Ville.
Sont subventionnées les associations œuvrant à l'intérêt général des rosnéens, qu'elles soient axées sur le sport, l'éducation, l'action culturelle.
Pour 2019, le montant total des subventions s'élève à 3 520 964 €.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir décider l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état joint en annexe et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens correspondantes.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget primitif 2019,

DELIBERE

Article unique : APPROUVE l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état ci-joint

Adopté par 34 voix pour
et 5 votes Contre (R.E.S), Monsieur Eric BEAL ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**10**	**Protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1 rue Jean Allemane à Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
Le foyer de travailleurs migrants (FTM) situé 1 rue Jean Allemane, géré depuis 2018 par COALLIA, a été mis en service en 1978. Il est composé de 288 chambres individuelles (9m²) et de 22 chambres à 2 lits (14m²), soit une capacité totale de 332 lits.
En l'absence d'une réhabilitation lourde depuis sa construction et en raison d'une sur-occupation importante, le FTM apparaît comme vieillissant et présente des difficultés de gestion accrues par le nombre important de lits.
Le projet vise la démolition-reconstruction à terme du foyer actuel en deux sites d'une capacité moindre plus aisée à gérer et entretenir :
- jusqu'à 170 logements sur le site historique, sous maîtrise d'ouvrage Coallia Habitat, dans un bâtiment d'une hauteur maximum en R+5 à l'angle des rues Allemane et du Quatrième Zouaves. Ce projet doit faire l'objet d'une demande d'agrément en 2019. A l'issue de la démolition du foyer actuel, une emprise d'environ 5 300 m², dont la programmation reste à définir, sera libérée.
- jusqu'à 165 logements sur un site de desserrement. Le choix du site de desserrement est fixé au plus tard le 30 juin 2020.

COALLIA s'engage à mettre en œuvre un projet qualitatif sur le plan architectural et urbain, encourageant la mixité afin de diversifier les publics et répondant aux enjeux qui seront déterminés dans le cadre d'une MOUS relogement qui reste à mettre en place.
Afin de mettre en œuvre le projet global et sécuriser les financements, l'Etat, la Ville de Rosny-sous-Bois, la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI), Action Logement, Coallia Habitat, Coallia, OSICA (propriétaire du foncier de l'actuel foyer) et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ont décidé de s'engager au sein d'un protocole partenarial fixant le rôle et les engagements de chacun.
Les engagements de la Ville concernent notamment :
- la mise en œuvre d'une démarche proactive en lien avec l'EPT Grand Paris Grand Est afin d'identifier un site de desserrement : veille foncière sur les DIA, négociation avec les propriétaires, préemption urbaine;
- dans l'hypothèse de la mobilisation du site dit « Brément », la cession à l'euro symbolique du foncier appartenant à la Ville ;
- l'affectation pour le projet de traitement du foyer Jean Allemane d'une part de l'excédent de liquidation de l'ancien OPH de la Ville, à hauteur de 2 millions d'euros, conformément aux modalités définies dans la convention d'utilisation de l'excédent soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver le protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1, rue Jean Allemane ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants, à signer toutes les pièces relatives au protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1, rue Jean Allemane.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le projet de protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1, rue Jean Allemane,
VU le code de la construction et de l'habitat,
CONSIDERANT les difficultés de gestion du foyer situé 1 rue Allemane générées par le vieillissement du patrimoine bâti et la sur-occupation accrue par un nombre important de chambres ;

CONSIDERANT la nécessité de démolir et reconstruire le foyer en deux sites d'une capacité maximale de 165 à 170 logements plus faciles à gérer et entretenir ;
CONSIDERANT que le protocole pluripartite est de nature à assurer la mise en œuvre opérationnelle à moyen terme de ce projet de démolition-reconstruction ;

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le «protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1, rue Jean Allemane ».
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives au protocole ;

Adopté par 38 voix pour
et 2 abstentions (Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 21/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**11**	**Convention entre l'Etat et la Ville de Rosny-sous-Bois portant sur l'affectation de l'excédent de liquidation de l'Office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil municipal a émis à l'unanimité un avis favorable à la dissolution de l'OPH de Rosny-sous-Bois, dont tous les actifs ont été cédés à LOGIREP et LOGYRIS, sociétés d'HLM du groupe POLYLOGIS. Cette dissolution est effective depuis le 1er janvier 2017, suite à la publication au JORF n°0302 du 29 décembre 2016 du décret interministériel portant dissolution de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois.
La dissolution de l'OPH de la Ville a généré un excédent de liquidation estimé ce-jour à 4,5 millions d'euros environ qui doit, conformément à l'article L.421-7-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), être affecté à des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logement social et faire l'objet d'une convention d'affectation, objet de la présente délibération. Un avenant à la convention précisera le montant exact, après approbation des comptes de liquidation par le liquidateur.
Une part de cet excédent, d'un montant s'élevant à 484 448 €, correspondant à la dotation initiale de la Ville majorée, est cependant d'ores et déjà affectée à un emploi librement décidé par la Ville.
Le montant de l'excédent restant, d'environ 4 millions d'euros, sera reparti à part égale sur les deux opérations mentionnées ci-après :

- le traitement du foyer de travailleurs migrants Jean Allemane, qui fait l'objet d'un projet de démolition-reconstruction en deux sites (le site actuel pour 150 chambres environ, un deuxième site qui reste à déterminer). Le traitement de ce foyer fait l'objet d'un protocole signé par la Ville avec l'Etat, Coallia Habitat, Coallia, Grand Paris Grand Est, Osica (propriétaire du foncier), Action Logement et la Commission Interministérielle pour le logement des populations immigrées.
- la requalification et la diversification du quartier prioritaire Pré-Gentil, incluant le projet de démolition-reconstruction de la copropriété dégradée du 21, rue des Deux Communes, la construction d'un certain nombre de logements permettant de faire baisser le taux de logements sociaux du quartier et la résidentialisation des parkings de l'office départemental. Ce projet fait l'objet d'un protocole entre la Ville, Grand Paris Grand Est, l'ANAH, l'Etat, Seine-Saint-Denis Habitat, Erigère et les Habitations Populaires, porteurs des lots à bâtir sur le quartier.

Le montant de l'excédent sera versé à la Ville en 2020 pour le projet de démolition-reconstruction du foyer de travailleurs migrants et en 2019 et 2021 pour le projet de requalification et de diversification du QPV Pré-Gentil. Les deux protocoles de projet sont annexés à la convention d'affectation.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville et l'Etat portant sur l'affectation de l'excédent de liquidation de l'Office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la convention d'affectation de l'excédent de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.421-7-1,
VU le projet de convention de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016,
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant désignation du liquidateur de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
VU le décret du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois,
VU le projet de protocole relatif au traitement de la résidence sociale issue du foyer de travailleurs migrants situé 1 rue Jean Allemane,

VU le projet de protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du quartier du Pré-Gentil incluant la démolition/reconstruction de la copropriété dégradée du 21, rue des Deux Communes,
CONSIDERANT la nécessité pour la Ville, conformément aux modalités prévues par le code de la construction et de l'habitation, de signer avec l'Etat une convention d'affectation de l'excédent de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois en application du décret du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'OPH de la Ville.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'affectation de l'excédent de liquidation de l'office public de l'habitat de Rosny-sous-Bois entre la Ville et l'Etat.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la convention d'affectation de l'excédent de liquidation de l'OPH de la Ville.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 21/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 21/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**12**	**Conclusion d'un avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la Ville de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
La Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public foncier d'Ile de France sont liés depuis 5 ans par une convention d'intervention foncière sur l'ancien secteur « Grand Pré » approuvée par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2013, modifiée par avenant en septembre 2015.
Compris entre le centre-ville et le Centre Commercial Rosny II et maintenant dénommé « Rosny Métropolitain », ce site est identifié comme un secteur constituant un prolongement naturel du centre-ville dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU approuvé le 19 novembre 2015. Délimité à l'est par la rue Conrad Adenauer, au sud par le boulevard Gabriel Péri (y compris les 3 pavillons en bordure de la ZAC Portes de Rosny), à l'ouest par l'avenue du Général de Gaulle, au nord par la rue Louise Michel à l'exception de la Tour de Bureaux Rosny II, il comprend également le projet urbain Village Vertical sélectionné en avril 2018 suite à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris ».
Depuis le 1er janvier 2016, l'EPF Ile-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire francilien. Sa mission première est de procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement (projet urbain-politique locale de l'habitat- accueil ou maintien des activités économiques.. réalisation d'équipements collectifs- lutte contre insalubrité…). Aux termes du programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF pour les années 2016-2020, deux priorités sont confortées : le soutien à l'offre de logement notamment le locatif social et le développement économique.
Le logement étant au cœur du dispositif, la construction minimale de 120 logements par hectare est préconisée par l'EPFIF avec un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux. Les programmes d'activités économiques comportent, quant à eux, au minimum 5 000 M² de surface d'activités par hectare.
Dans le cadre de cette convention d'intervention foncière modifiée conclue pour la période 2013-2020 dont l'enveloppe financière est fixée à 21 millions d'euros, réabondée en fonction des reventes, l'EPFIF a rempli deux missions :
- une mission de maîtrise foncière sur Rosny Métropolitain Phase 1 (ex l'ilôt Louise Michel) en acquérant par adjudication l'immeuble du 108 avenue de Gaulle et en finalisant la procédure d'expropriation sur les 2 propriétés restantes.
- Sur le reste du secteur dénommé « Rosny Métropolitain » phase 2, il s'agit pour l'EPFIF de saisir les opportunités qui se présentent notamment en acquérant trois propriétés bâties boulevard Péri, une série de pavillons sur les rues Adenauer, Boucher et allée des Papillons afin de permettre la réalisation dans le cadre d'un projet d'ensemble d'une ou plusieurs opérations ponctuelles et en revendant l'ancien site Esso du 18-24 boulevard G Péri. D'ores et déjà, l'EPFIF assure le portage foncier de 27 propriétés.

A ce stade, la Ville de Rosny-sous-Bois entend poursuivre un double objectif : permettre une montée en puissance des acquisitions dans le secteur de « Rosny Métropolitain » phase 2 et accompagner la requalification de la copropriété du 21 rue des Deux Communes en en assurant le renouvellement urbain. L'objet du présent avenant est donc d'intégrer la copropriété du 21 rue des Deux Communes au périmètre de maitrise foncière, de proroger la convention jusque fin 2026 et d'en augmenter l'enveloppe financière pour atteindre 40 millions d'euros.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la conclusion de l'avenant n°2 à cette convention d'intervention foncière proposé par l'EPFIF et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L2122-21 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 221-1 et L221-2 relatifs à la constitution des réserves foncières et L 300-1 relatif à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement

VU les articles L321-1 à L321-8, R321-1 à R321-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat
VU le décret N°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
VU le décret N° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret N° 2006-1140 mentionné supra
VU le PLU en vigueur approuvé le 19 XI 2015,
VU la convention d'intervention foncière présentée par l'EPFIF conclue le 5 septembre 2013, modifiée par avenant signé le 22 décembre 2015
VU l'avenant N°2
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 30 novembre 2018 approuvant l'avenant N°2
CONSIDERANT que l'EPFIF a approuvé la conclusion d'un avenant intégrant le site du 21 rue des 2 Communes au volet de maitrise foncière, prorogeant de 6 ans la convention modifiée et portant à 40 millions le montant du portage foncier, que ce portage foncier est de nature à favoriser le développement de projets urbains dans un contexte budgétaire délicat.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE l'avenant N° 2 à la convention d'intervention foncière à conclure entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Ville de Rosny-sous-Bois couvrant une période supplémentaire de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2026 tout en complétant de 19 millions d'euros l'enveloppe financière modifiée pour la porter à 40 millions et intégrant le site du 21 rue des 2 Communes au périmètre de maitrise foncière
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à exécuter tout acte en découlant.

Adopté par 38 voix pour
et 2 votes Contre (Centriste indépendant)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**13**	**Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire en vue de la réalisation du groupe scolaire sur le site dit « Rosny métropolitain »**

Monsieur le Maire,
Selon l'étude conduite par les cabinets FORS et ATTITUDES URBAINES au premier trimestre 2018, le quartier du centre-ville de Rosny-sous-Bois connaitra une forte augmentation de la démographie scolaire nécessitant l'ouverture d'au moins onze classes à la rentrée de septembre 2020.
La Ville souhaitant conserver la carte scolaire actuellement en vigueur, la création d'un nouvel équipement s'impose dans le quartier du centre-ville. L'étude conduite montrant aussi que le besoin continuera de s'accroitre, il convient de prévoir que le projet permette d'accueillir une éventuelle extension à l'horizon 2022.
Compte tenu de ces éléments, le site de « Rosny Métropolitain » positionné à l'angle des rues Hussenet et Gabriel Péri a été choisi par la Ville pour implanter un nouveau groupe scolaire.
Ce groupe scolaire, constitué initialement des 11 classes nécessaires à court terme, sera conçu pour en accueillir 16 à l'issue d'une deuxième phase.
Une troisième phase est prévue à plus long terme, afin de s'adapter aux besoins que génèrera la mutation à venir du quartier Rosny Métropolitain.
Le projet comprendra aussi la construction des espaces de restauration et d'un centre de loisirs adaptés aux effectifs.
Il sera réalisé avec les mêmes objectifs environnementaux que pour les éco-écoles des Boutours, notamment :

- l'amélioration du système de ventilation naturelle contrôlée, avec récupération de chaleur, qui a pour but par la seule forme du bâtiment de diminuer la part d'éléments techniques peu résilients, coûteux et difficiles à entretenir;
- une conception bioclimatique tendant vers le passif ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, paille, terre, ayant pour but de donner à ce bâtiment une faible empreinte carbone) ;
- la compensation de l'énergie consommée lors de la construction et de l'utilisation du bâtiment ;
- la compensation des matériaux biosourcés consommés ;
- la recherche de mise en œuvre de technologies de très basses complexités ;
- la poursuite de la démarche participative dans le processus de la construction ;
- l'amplification de la formation in situ afin que ces nouveaux savoirs et savoir-faire restent sur le territoire et forme une première structure d'économie territoriale ;
- l'utilisation de matériaux locaux sains pour notre biotope et pour la santé des enfants ;
- la réutilisation des « déchets ».

La réalisation de ce projet sur les parcelles n° 251 – 236 – 230 – 149 – 146 – 72 section I nécessite le dépôt d'un permis pour la démolition des constructions actuellement présentes sur le site, puis le dépôt d'un permis de construire.
D'ores et déjà, la Ville a engagé la procédure d'acquisition auprès de l'EPFIF des 5 propriétés bâties nécessaires au projet, mais n'en sera propriétaire que d'ici quelques mois. En attendant, l'EPFIF donne son autorisation à la Ville pour déposer le permis de démolir (4 pavillons et des constructions en infrastructure de l'allée de l'avenir) et le permis de construire.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au dépôt du permis de démolir valant pour les constructions existantes, du permis de construire et d'établir les pièces administratives et techniques nécessaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un nouveau groupe scolaire.
CONSIDERANT qu'il est demandé à l'assemblée délibérante, d'approuver les principes du projet et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au dépôt du permis de démolir et d'établir les pièces administratives et techniques nécessaires.

DELIBERE

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du permis de démolir

Adopté par 32 voix pour
et 2 votes Contre (Centriste indépendant) et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**13bis**	**Autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire en vue de la réalisation du groupe scolaire sur le site dit « Rosny métropolitain »**

Monsieur le Maire,
Selon l'étude conduite par les cabinets FORS et ATTITUDES URBAINES au premier trimestre 2018, le quartier du centre-ville de Rosny-sous-Bois connaitra une forte augmentation de la démographie scolaire nécessitant l'ouverture d'au moins onze classes à la rentrée de septembre 2020.
La Ville souhaitant conserver la carte scolaire actuellement en vigueur, la création d'un nouvel équipement s'impose dans le quartier du centre-ville. L'étude conduite montrant aussi que le besoin continuera de s'accroitre, il convient de prévoir que le projet permette d'accueillir une éventuelle extension à l'horizon 2022.
Compte tenu de ces éléments, le site de « Rosny Métropolitain » positionné à l'angle des rues Hussenet et Gabriel Péri a été choisi par la Ville pour implanter un nouveau groupe scolaire.
Ce groupe scolaire, constitué initialement des 11 classes nécessaires à court terme, sera conçu pour en accueillir 16 à l'issue d'une deuxième phase.
Une troisième phase est prévue à plus long terme, afin de s'adapter aux besoins que génèrera la mutation à venir du quartier Rosny Métropolitain.
Le projet comprendra aussi la construction des espaces de restauration et d'un centre de loisirs adaptés aux effectifs.
Il sera réalisé avec les mêmes objectifs environnementaux que pour les éco-écoles des Boutours, notamment :

- l'amélioration du système de ventilation naturelle contrôlée, avec récupération de chaleur, qui a pour but par la seule forme du bâtiment de diminuer la part d'éléments techniques peu résilients, coûteux et difficiles à entretenir;
- une conception bioclimatique tendant vers le passif ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, paille, terre, ayant pour but de donner à ce bâtiment une faible empreinte carbone) ;
- la compensation de l'énergie consommée lors de la construction et de l'utilisation du bâtiment ;
- la compensation des matériaux biosourcés consommés ;
- la recherche de mise en œuvre de technologies de très basses complexités ;
- la poursuite de la démarche participative dans le processus de la construction ;
- l'amplification de la formation in situ afin que ces nouveaux savoirs et savoir-faire restent sur le territoire et forme une première structure d'économie territoriale ;
- l'utilisation de matériaux locaux sains pour notre biotope et pour la santé des enfants ;
- la réutilisation des « déchets ».

La réalisation de ce projet sur les parcelles n° 251 – 236 – 230 – 149 – 146 – 72 section I nécessite le dépôt d'un permis pour la démolition des constructions actuellement présentes sur le site, puis le dépôt d'un permis de construire.
D'ores et déjà, la Ville a engagé la procédure d'acquisition auprès de l'EPFIF des 5 propriétés bâties nécessaires au projet, mais n'en sera propriétaire que d'ici quelques mois. En attendant, l'EPFIF donne son autorisation à la Ville pour déposer le permis de démolir (4 pavillons et des constructions en infrastructure de l'allée de l'avenir) et le permis de construire.
Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au dépôt du permis de démolir valant pour les constructions existantes, du permis de construire et d'établir les pièces administratives et techniques nécessaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'article L. 2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant compétence au Conseil pour régler les affaires de la commune,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un nouveau groupe scolaire.
CONSIDERANT qu'il est demandé à l'assemblée délibérante, d'approuver les principes du projet et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder au dépôt du permis de construire et d'établir les pièces administratives et techniques nécessaires.

DELIBERE

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt du permis de construire

Adopté par 32 voix pour
et 2 votes Contre (Centriste indépendant) et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**14**	**Conclusion d'un bail à construction au profit de la société LOGIREP sur la propriété communale du 33 avenue du Général de Gaulle**

Monsieur le Maire,
La Ville est propriétaire de l'immeuble d'habitation du 33 avenue du Général de Gaulle depuis maintenant plus de 70 ans. Cet immeuble de 3 niveaux sur caves regroupe 6 logements dont 2 sont vacants. Il a été régulièrement entretenu, mais nécessite des travaux de réhabilitation.
Dans le cadre du développement de l'offre de logements sociaux en centre-ville, la Ville envisage de conclure un bail à construction au profit de la société LOGIREP en vue de réaliser les travaux de réhabilitation sur l'immeuble existant et une extension correspondant à la création de deux logements de plain-pied de l'ordre de 80 M² de surface habitable. Les 8 logements feront l'objet d'un agrément « prêt locatif social » (PLS).
Les principales caractéristiques du bail à construction sont les suivantes : il s'agit d'un bail d'une durée de 65 années qui débutera à la signature de l'acte authentique. Le loyer lissé sur la durée du bail a été établi à 180 000 €. A l'échéance du bail, les constructions seront propriété de la bailleresse.
Il est prévu de le faire précéder d'une promesse de bail sous les conditions suspensives correspondantes : obtention des prêts et de la garantie d'emprunt par la Ville, obtention du permis de construire définitif en fonction d'un terrain non pollué et enfin obtention de l'agrément de l'Etat pour logements sociaux.
Le Conseil municipal est invité à approuver la conclusion du bail à construction débutant à la signature de l'acte et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU les articles L2122.21, L2121.29, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1 et L 2141-1 et suivants
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2015, modifié le 20 VI 2017,
VU l'avis des Domaines en date du 31 X 2018
CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer une promesse de bail sous les conditions suspensives suivantes : obtention des prêts et de la garantie d'emprunt par la Commune, obtention du permis de construire définitif et de non pollution du terrain d'assiette et enfin obtention de l'agrément de l'Etat pour logements sociaux.

DELIBERE

Article 1er : **APPROUVE** la conclusion d'un bail à construction de 65 ans qui débutera à la signature de l'acte authentique, le loyer lissé sur la durée du bail est de 180 000 € et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse et l'acte à intervenir en l'Etude de Maître Brodin,

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**15**	**Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue de Metz, rue de Nanteuil, rue de Verdun, rue des Quinconces, avenue du Général de Gaulle, rue Saint-Denis, à Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, est volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue de Metz, rue de Nanteuil, rue de Verdun, rue des Quinconces, avenue du Général de Gaulle, rue Saint-Denis, à Rosny-sous-Bois.
Le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.
En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPEREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.
Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des cinq réseaux concernés : réseau électrique, réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange.
Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.
Le SIPPEREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.
Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :
- La Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- Le SIPPEREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux.
- La Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais de maitrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble nu, ils sont propriété d'ENEDIS et induisent une participation de l'opérateur à l'enfouissement.
Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux d'éclairage public est estimé à 77 094.00 € T.T.C et celui des réseaux propres à la Collectivité est estimé à 154 180,80 € T.T.C.
Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :
- Réseaux Orange : 340 476,00 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 308 366,00 € T.T.C.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,
VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,
VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,
VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens rue de Metz, rue de Nanteuil, rue de Verdun, rue des Quinconces, avenue du Général de Gaulle, rue Saint-Denis, à Rosny-sous-Bois.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	16	**Conventions entre la Ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public, de réseaux propres à la Collectivité, de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE sises rue Laënnec à Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
La Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité situés rue Laënnec, à Rosny-sous-Bois.
Le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.
En application de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution d'électricité, il est procédé par le SIPPEREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.
Il convient donc d'établir pour ce groupe de rues une convention pour l'enfouissement de chacun des quatre réseaux concernés : réseau d'éclairage public, réseaux propres à la Ville, réseau Numéricâble, réseau Orange.
Les présentes conventions ont donc pour objet d'organiser les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement de ces réseaux.
Le SIPPEREC est ainsi désigné maître d'ouvrage sur le territoire de la Ville pour l'enfouissement des réseaux sur les rues citées en objet de la présente délibération.
Trois mécanismes de financement sont prévus pour cette opération :
- La Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais d'études, de travaux et de maîtrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité.
- Le SIPPEREC mettra en œuvre le dispositif de compensation légale par prélèvement sur la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour l'enfouissement des autres réseaux.
- La Ville remboursera directement auprès du SIPPEREC les frais de maitrise d'ouvrage engagés au titre de l'enfouissement des réseaux Orange et Numéricâble.

Les réseaux électriques étant de nature câble torsadé, ils sont propriété du SIPPEREC qui prend directement en charge leur enfouissement.
Le coût prévisionnel d'enfouissement des réseaux d'éclairage public est estimé à 46 300,00 € T.T.C. et celui des réseaux propres à la Collectivité est estimé à 91 140,00 € T.T.C.
Le coût prévisionnel d'enfouissement des autres réseaux est estimé à :
- Réseaux Orange : 204 560,00 € T.T.C.
- Réseaux Numéricâble : 185 260,00 € T.T.C.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens d'éclairage public et des réseaux propres à la Collectivité ainsi qu'à approuver l'opération globale d'enfouissement des autres réseaux.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-35,
VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'ORANGE,
VU le projet de convention financière avec préfinancement SIPPEREC pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques NC NUMERICABLE,
VU les projets de convention de co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** les conventions entre la ville de Rosny-sous-Bois et le SIPPEREC portant sur la mise en souterrain des réseaux aériens situés rue Laënnec à Rosny-sous-Bois.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	17	**Marchés forains – Actualisation des droits de place, des droits annexes à compter du 1er janvier 2019**

Monsieur le Maire,
Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la gestion des marchés forains sous la forme d'une délégation de service public d'une durée de 15 années maximum.
Le Conseil municipal du 21 septembre 2017 a approuvé le choix de la société GERAUD en tant que délégataire du service public pour la gestion des marchés forains.
Conformément à l'article 20 du contrat de délégation de service public, il est prévu que l'ensemble des tarifs évolue chaque année, et pour la première fois au 1er janvier 2019, par application d'un coefficient défini.
Les indices dernièrement publiés servent au calcul de la formule de variation contractuelle, et l'évolution des charges du service à répercuter sur le tarif en vigueur est de 1.83%.

Tarifs des droits de place par mètre linéaire, abonnés et volants et redevance actualisée– Ville de Rosny-sous-Bois – 1er janvier 2019

Droits de place en € HT	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs : Marché de la Gare	Nouveaux tarifs : Marché Centre Ville	Nouveaux tarifs : Marché Saint-Exupéry
Places couvertes, le mètre linéaire	3.30 € HT (marchés de la gare et centre-ville) 2.00 € HT (marché Saint-Exupéry)	3.37 € HT	3.37 € HT	2,04€ HT
Places découvertes, le mètre linéaire	2.60 € HT (marchés de la gare et centre-ville) 1.40 € HT (marché Saint-Exupéry)	2.65 € HT	2.65 € HT	1.43 € HT
Supplément non abonnés, le mètre linéaire	0.80 € HT (marchés de la gare et centre-ville) 0.70 € HT (marché Saint-Exupéry)	0.82 € HT	0.82 € HT	0.72 € HT
Forfait électricité : ●Vitrines réfrigérées ●Autres matériels raccordés	 0.16 € HT 0.09 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT
Redevance animation et publicité	2.15 € HT	2.19 € HT	2.19 € HT	2.19 € HT
Minimum de règlement par chèque	50.00 € HT	50.92 € HT	50.92 € HT	50.92 € HT

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette actualisation à compter du 1er janvier 2019.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU l'article L. 2331-3 b) 6° et suivants du Code général des collectivités territoriales qui prévoit comme faisant partie des recettes fiscales le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés;
VU la convention de délégation de service public passée avec la société GERAUD et approuvée par le Conseil Municipal le 21 septembre 2017,
VU la délibération du 21 septembre 2017 approuvant les nouveaux tarifs marchés forains à compter du 17 octobre 2017,
VU le courrier de la société GERAUD en date du 29 octobre 2018, proposant une actualisation des tarifs conformément à l'article 20 du contrat de délégation de service public,
CONSIDERANT que les tarifs de droits de place ont une nature fiscale qui rend le Conseil Municipal seul compétent pour arrêter leurs modalités de révision,
CONSIDERANT que les représentants des commerçants non sédentaires ont été consultés le lundi 10 décembre 2018,
CONSIDERANT que l'économie générale du contrat suppose une évolution progressive des droits de place sur les marchés.

DELIBERE

ARTICLE 1er : FIXE les tarifs de droits de place applicables aux emplacements sur les marchés forains, comme suit :

Tarifs des droits de place par mètre linéaire, abonnés et volants et redevance actualisée–Ville de Rosny-sous-Bois – 01 janvier 2019

Droits de place en € HT	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs : Marché de la Gare	Nouveaux tarifs : Marché Centre Ville	Nouveaux tarifs : Marché Saint-Exupéry
Places couvertes, le mètre linéaire	3.30 € HT (marchés de la gare et centre-ville) 2.00 € HT (marché Saint-Exupéry)	3.37 € HT	3.37 € HT	2,04€ HT
Places découvertes, le mètre linéaire	2.60 € HT (marchés de la gare et centre-ville)			

	1.40 € HT (marché Saint-Exupéry)	2.65 € HT	2.65 € HT	1.43 € HT
Supplément non abonnés, le mètre linéaire	0.80 € HT (marchés de la gare et centre-ville) 0.70 € HT (marché Saint-Exupéry)	0.82 € HT	0.82 € HT	0.72 € HT
Forfait électricité : ●Vitrines réfrigérées ● Autres matériels raccordés	 0.16 € HT 0.09 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT	 0.17 € HT 0.10 € HT
Redevance animation et publicité	2.15 € HT	2.19 € HT	2.19 € HT	2.19 € HT
Minimum de règlement par chèque	50.00 € HT	50.92 € HT	50.92 € HT	50.92 € HT

ARTICLE 2: DIT que le minimum de règlement par chèque est fixé à 50.92 € HT pour les commerçants ayant plus d'un an d'ancienneté.
ARTICLE 3: DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,
1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

N°	**18**	**Dérogation temporaire au repos dominical pour les commerces inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces »de Rosny-sous-Bois pour l'année 2019**

Monsieur le Maire,
La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les règles concernant les dérogations en matière de repos dominical. Dorénavant, le Maire peut accorder ces dérogations à raison de 12 dimanches au titre de l'année 2019.
La décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi que du Conseil Municipal de la commune concernée avant le 31 décembre pour l'année suivante. L'autorisation du maire mentionne que l'autorisation est donnée par branche d'activité de façon à ce que la même possibilité d'ouverture soit bien offerte à tous les commerces de même nature d'un même territoire.
Les dérogations au repos dominical s'appliquent pour les établissements de commerce de détail situés sur le territoire communal. Les commerces de détail alimentaires hors zone commerciale ou au sein d'une zone commerciale peuvent ouvrir "de droit" sans autorisation tous les dimanches jusqu'à 13 h. Au-delà de 13h, leur ouverture n'est possible que dans le cadre des 12 dimanches du maire.
Des demandes de dérogation ont été émises, à ce titre, par plusieurs entreprises pour la branche d'activité « alimentation »**,** en faveur d'une ouverture toute la journée les dimanches suivants : 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 8 septembre, 29 septembre, 3 novembre, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2019.
La consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de chacune de ces branches a été effectuée par courrier recommandé daté du 26 septembre 2018.
A l'issue de cette consultation, une réponse favorable du MEDEF est parvenue en date du 2 octobre 2018. Toutes les autres organisations consultées n'ont pas répondu.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les dimanches suivants : 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 8 septembre, 29 septembre, 3 novembre, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2019 pour les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville, inclus dans la branche d'activité « alimentation » et la branche d'activité « magasins multi-commerces ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la communes ;
VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-26, L 3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail concernant les dérogations en matière de repos dominical et les compensations octroyées aux salariés ;
VU la Loi No 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 portant sur le nombre, la désignation des dimanches concernés et la prise de décision par l'autorité délibérante ;

VU l'avis favorable du MEDEF en date du 2 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable du conseil Métropolitain en date du 7décembre 2018.
CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés de chacune de ces branches a été effectuée par courrier recommandé daté du 26 septembre 2018.
CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur du commerce et de l'emploi sur son territoire

DELIBERE

Article unique : donne un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les 12 dimanches suivants : **13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 8 septembre, 29 septembre, 3 novembre, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2019** pour les établissements de commerce de détail situés sur le territoire communal appartenant à la branche d'activité « alimentation » et la banche d'activité « magasins multi-commerces ».

Adopté par 34 voix pour
et 6 abstentions (6 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**19**	**Adhésion au « plan mercredi » et mise en place d'un projet éducatif territorial pour la période 2018 - 2021**

Monsieur le Maire,
Depuis la rentrée de septembre 2018, conformément aux souhaits des familles rosnéennes, l'organisation du temps scolaire est répartie sur quatre journées. La journée complète du mercredi redevient un temps de loisirs.
Cette modification des rythmes scolaires rend caduque le projet éducatif territorial (PEdT) signé en 2015. Pour mémoire, le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école organisant ainsi dans le respect des compétences de chacun la complémentarité des temps éducatifs.
Le Pedt signé en 2015 compilait toutes les activités et interventions de la Ville envers les enfants. Le premier axe de travail validé par le comité de suivi du PEdt a été la pause méridienne. Après un travail de diagnostic et de réflexion avec la communauté éducative, un plan d'amélioration continue a été arrêté. Il s'étale sur trois années donc la dernière s'achèvera en juin 2019. De nombreuses actions d'amélioration de la qualité de l'accueil ont été amorcée et mises en œuvre avec pour objectifs de tendre vers un accueil plus qualitatif des enfants sur le temps méridien. La Ville poursuivra son engagement sur le temps méridien dans les années à venir.
Le nouveau PedT répond à des attentes réglementaires différentes. Le gouvernement a pu les expliciter mi-juillet 2018 au travers du « plan mercredi » et de son site internet dédié. Aussi, la Ville a fait le choix d'un Pedt plus concentré avec des objectifs éducatifs précis et très opérationnels.
Ils sont portés par un enjeu de continuité éducative avec l'Education nationale qui repose sur le lien créé entre les écoles et les structures de loisirs au travers des objectifs suivants :

- respecter les besoins spécifiques des enfants en fonction de leur tranche d'âge
- ✓ proposer des journées respectant le rythme des enfants notamment des temps de repos des plus petits,
- ✓ proposer des activités diversifiées et adaptées.
- renforcer la cohérence entre les temps scolaires et périscolaires au travers
- ✓ d'une meilleure communication des projets et des échanges avec les équipes (rencontres entre les directions d'école, les enseignants et les équipes d'animation)
- ✓ de la création d'outils de liaison entre le scolaire et le périscolaire
- développer et favoriser les moments de rencontres avec les parents et améliorer la communication :
- ✓ transmissions quotidiennes de la journée de l'enfant
- ✓ festivités, portes ouvertes, réunions
- contribuer à la découverte des notions d'éco-citoyen et des enjeux du développement durable.
- ✓ promouvoir l'éducation au développement durable : sensibiliser au gâchis alimentaire, apprentissage du tri sélectif, notion d'équilibre alimentaire
- découverte de la ville et de ses équipements

Les objectifs seront évalués par un comité de pilotage annuel en fonction des critères établis dans le PEdT. A terme, la fluidité entre les différents temps d'accueils dans la journée de l'enfant devrait être améliorée et la cohérence entre les différents acteurs se développer.
Le PedT a été validé par un groupe d'appui départemental qui regroupe la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), un représentant de la Direction académique des services de l'Education nationale (DASEN) et un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF). Son avis favorable préalable est obligatoire pour pouvoir s'inscrire dans le « plan mercredi » et ainsi obtenir la labellisation des accueils du mercredi. Les subventions liées au financement du « plan mercredi » sont inscrites au budget prévisionnel de 2019. Elles sont estimées à 47.000 €.

Ainsi, pour finaliser la mise en œuvre du « plan mercredi », il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver :
- la convention relative à la mise en place du PEdT,
- la charte qualité du « plan mercredi »,
- l'avenant à la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement proposée par la CAF, et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits documents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et de la famille
VU le code de l'éducation
VU le projet éducatif territorial
VU la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial
VU la charte qualité du plan mercredi
VU la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place du plan mercredi
Article 2 : **AUTORISE** le Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions relatives au plan mercredi et à la charte qualité

Adopté à l'Unanimité
Le groupe RES ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**20**	**Convention triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la Philharmonie de Paris**

Monsieur le Maire,
La Ville de Rosny-sous-Bois souhaite renouveler son partenariat avec la Philharmonie de Paris, afin de faire bénéficier les habitants de la programmation et des actions éducatives de cet établissement culturel aux portes de Paris.
Les parties s'accordent pour développer des actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de la sensibilisation des publics à la musique, et ainsi :
- encourager la circulation des publics entre la Philharmonie de Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois;
- développer des actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle (dans le temps scolaire en particulier) et de la sensibilisation des publics à la musique ;
- accompagner la formation des agents à la médiation musicale ;
- accompagner la diffusion des ressources numériques de la Philharmonie de Paris au bénéfice des rosnéens.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa signature. Elle est complétée par des avenants annuels qui énoncent les projets menés chaque année. Ces avenants permettent de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre, en termes de calendrier et de financement notamment.
L'avenant pour l'année 2018-2019 liste les parcours qui seront menés avec 7 classes d'école élémentaire, les élèves du conservatoire, ainsi qu'un centre de loisirs.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat et l'avenant 2018-2019 avec la Philharmonie de Paris.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la convention triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la philharmonie de Paris,
VU le projet d'avenant pour l'année 2018-2019,
CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite conclure une convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris, ainsi que l'avenant 2018-2019,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris pour une durée de 3 ans, ainsi que l'avenant 2018-2019
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ledit avenant

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**21**	**Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association Crésus Ile-de-France pour la mise en place d'une nouvelle permanence portant sur la problématique de surendettement au sein de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois**

Monsieur le Maire,
Le surendettement des particuliers est un phénomène social qui touche un nombre important de personnes seules et de familles. Il entraine pour celles-ci des perturbations économiques et psychiques souvent graves. Ces problématiques ayant été repérées tant par le CCAS que par la maison du droit et de la citoyenneté (MDC), il est proposé de mettre en place une permanence de l'association CRESUS (Chambre Régionale de Surendettement Social) à la MDC.
La permanence CRESUS est une permanence d'information visant à traiter des problèmes d'endettement et de surendettement. L'intervenant peut ainsi établir un diagnostic de la situation financière de la personne, évaluer si elle est surendettée, vérifier la validité des créances, préparer le dossier de surendettement, assurer le suivi du dossier tout au long de la procédure, assurer une sensibilisation au concept de « reste à vivre ».
La permanence s'effectuera de façon bimensuelle : tous les 1ers et 3èmes mardis après-midi de chaque mois.
La Ville de Rosny-sous-Bois s'engage à verser 3 795 € par an à l'association CRESUS pour la tenue de cette permanence.
La Ville rassemble en outre au sein de la MDC des services d'aide aux victimes et d'accès au droit déjà existants: le point d'accès au droit, des permanences d'avocats, l'ADIL 93, SOS Victimes 93, un conciliateur civil, ADEF médiation, un écrivain public, un Point Ecoute Femmes, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), l'Institut de victimologie via une psychologue.
Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention de partenariat et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférant.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 donnant compétence au conseil pour régler les affaires de la commune,
VU le projet de convention pour la mise en place d'une nouvelle permanence portant sur la problématique de surendettement au sein de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois,
CONSIDERANT que cette nouvelle permanence permettra d'étendre l'offre de services de la Maison du droit et de la citoyenneté.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association CRESUS Ile-de-France pour la mise en place d'une nouvelle permanence portant sur l problématique de surendettement au sein de la Maison du droit et de la citoyenneté de Rosny-sous-Bois.
Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'Unanimité
Madame ADJAM et Monsieur DENNEULIN ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.	**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.** **Acte publié le :** 26/12/2018 **Transmis en Préfecture le : 27/12/2018** **Le Maire,** **1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,** **Claude Capillon**

N°	**22**	**Compte rendu des décisions municipales**

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire**,**
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

591-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DU RESTAURATEUR « ANCHARUZ MASWALL »

592-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SARAH BENATSOU LE DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018
593-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ALINE MILLET LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018
594-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR GUY ROBERT LE DIMANCHE 23 DECEMBRE 2018
595-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 22 DECEMBRE 2018
596-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES PAUL BELMONDO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA PERIODE DU 19 NOVEMBRE AU 3 DECEMBRE 2018
597-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES PAUL BELMONDO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE ET DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA PERIODE DU 3 DECEMBRE AU 16 DECEMBRE 2018
598-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION GLOBALE (AGG) LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018
599-2018 DECISION ANNULANT LA DECISION N°554-2018 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR HENRI KEMABIA LE SAMEDI 1ER DECEMBRE 2018
600-2018 DECISION ANNULANT LA DECISION N°573-2018 DU 5 NOVEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018
601-2018 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 547-2018 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE, LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018
602-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018
603-2018 DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 486-2018 DU 24/09/18 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE MARDI 4 DECEMBRE 2018
604-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION ATHLETISME, LE VENDREDI 14 DECEMBRE 2018
605-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 6 JANVIER 2019
606-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION PETANQUE, LE VENDREDI 11 JANVIER 2019
607-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 27 JANVIER 2019
608-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LAURIE DORQUELLE LE SAMEDI 19 JANVIER 2019
609-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARINE GORNY LE SAMEDI 12 JANVIER 2019
610-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ADHIKARY POLASH LE DIMANCHE 20 JANVIER 2019
611-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARYAME AL KEMMACHE LE SAMEDI 19 JANVIER 2019
612-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE JEUDI 10 JANVIER 2019
613-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 24 JANVIER 2019
614-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS LE JEUDI 17 JANVIER 2019
615-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIAL LE LUNDI 21 JANVIER 2019
616-2018 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES
617-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES D'UNE PARTIE DE LOCAL SIS 1 RUE SAINT DENIS
618-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018
619-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION NATATION) LE JEUDI 20 DECEMBRE 2018

620-2018 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE LE VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/12/2018
Transmis en Préfecture le : 27/12/2018

Le Maire,

1er Vice-Président Grand Paris Grand Est,
Claude Capillon

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°1 en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n°27 du 30 juin 2017 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N° 591-2018 Du 20/11/2018,

A

N° 620-2018 Du 11/12/2018.

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier & l'Immobilier

DECISION N° 591-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER-BAR DE L'ESPACE GEORGES SIMENON SIS PLACE CARNOT AU PROFIT DU RESTAURATEUR « ANCHARUZ MASWALL »

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'appel à candidature publié le 12 octobre 2018, auquel le restaurateur « ANCHARUZ MASWALL » a répondu,
Vu le projet de convention de mise à disposition du foyer-bar de l'espace Georges Simenon,
Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois est propriétaire du foyer-bar de l'Espace Georges Simenon « Théâtre » sis Place Carnot, qu'elle sélectionne le restaurateur ANCHARUZ MASWALL pour les 14 et 15 décembre 2018 et lui consent la mise à disposition du foyer-bar pour y exercer une activité de petite restauration légère,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention au profit du restaurateur ANCHARUZ MASWALL, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du foyer-bar dans l'Espace Georges Simenon pour y exercer une activité de petite restauration légère les 14 et 15 décembre 2018.
Article 2 : De préciser que la redevance est fixée à 10 € par représentation, payable d'avance.
Article 3 : De signer la ladite convention.
Article 4 : D'inscrire la recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 26/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 592-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME SARAH BENATSOU LE DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Sarah BENATSOU,
Considérant que Madame Sarah BENATSOU occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 2 décembre 2018 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Sarah BENATSOU, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 2 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 593-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME ALINE MILLET LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la ville et Madame Aline MILLET,
Considérant que Madame Aline MILLET occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 15 décembre 2018 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Aline MILLET, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 15 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 594-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR GUY ROBERT LE DIMANCHE 23 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Guy ROBERT,
Considérant que Monsieur Guy ROBERT occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 23 décembre 2018 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Guy ROBERT, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 23 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 595-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MUNICIPALE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 22 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association OTANTIKA,
Considérant que l'association OTANTIKA occupera la salle Madeleine Barjac le samedi 22 décembre 2018, pour organiser manifestation autour de chanter Noël,
Considérant qu'il s'agit de la 3ème demande sur l'année 2018 formulée par l'association OTANTIKA,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association OTANTIKA, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac le samedi 22 décembre 2018 pour organiser une manifestation autour de chanter Noël.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 27/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 596-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES PAUL BELMONDO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE POUR LA PERIODE DU 19 NOVEMBRE AU 3 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace d'exposition de l'école d'arts plastiques Paul Belmondo entre la Ville et l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR),
Considérant que l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR) occupera l'espace d'exposition de l'école d'arts plastiques Paul Belmondo du 19 novembre au 3 décembre 2018 pour une exposition,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR),
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'espace d'exposition de l'école d'arts plastique Paul Belmondo pour une exposition du 19 novembre au 3 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes en résultant seront imputées sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 597-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE L'ESPACE D'EXPOSITION DE L'ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES PAUL BELMONDO AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EXPRESSION ARTISTIQUE ROSNEENNE ET DE L'ASSOCIATION CLUB PHOTO ROSNEEN POUR LA PERIODE DU 3 DECEMBRE AU 16 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de l'espace d'exposition de l'école d'arts plastiques Paul Belmondo entre la Ville, l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR) et l'association Club Photo Rosnéen,
Considérant que l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR) et l'association Club Photo Rosnéen occuperont l'espace d'exposition de l'école d'arts plastiques Paul Belmondo du 3 décembre au 16 décembre 2018 pour une exposition,
Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande formulée par l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR) et de la 1ère demande de l'association Club Photo Rosnéen sur l'année 2018,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Expression Artistique Rosnéenne (EAR) et l'association Club Photo Rosnéen, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de l'espace d'exposition de l'école d'arts plastique Paul Belmondo pour une exposition du 3 décembre au 16 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 598-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION GLOBALE (AGG) LE MARDI 27 NOVEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'Association de Gestion Globale (AGG),
Considérant la demande de l'Association de Gestion Globale (AGG) pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le mardi 27 novembre 2018 pour une réunion d'information,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'Association de Gestion Globale (AGG), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une réunion d'information, le mardi 27 novembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 23 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 28/11/2018
- **Publié le** : 03/12/2018

Direction Vie de quartier
Maison des Associations

DECISION N° 599-2018

DECISION ANNULANT LA DECISION N°554-2018 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR HENRI KEMABIA LE SAMEDI 1ER DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales**,**
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 554-2018 en date du 25 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Henri KEMABIA pour le samedi 1er décembre 2018,

Considérant que Monsieur Henri KEMABIA a informé la Ville qu'il annule sa réservation de la salle SICURANI,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 554-2018 en date du 25 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au profit de Monsieur Henri KEMABIA le samedi 1er décembre 2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie de quartier
Maison des Associations

DECISION 600-2018

DECISION ANNULANT LA DECISION N°573-2018 DU 5 NOVEMBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC AJOA LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales**,**

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 515-2018 en date du 4 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Ajoa pour les 26 et 28 novembre 2018,

Vu la décision n°573**-**2018 en date du 5 novembre 2018 modifiant la décision n° 515-2018 du 4 octobre 2018, qui reporte la date de réservation fixée au lundi 26 novembre 2018 au mercredi 12 décembre 2018, à la demande du syndic,

Considérant que le syndic Ajoa a informé la Ville qu'il annule finalement sa réservation de la salle polyvalente de la maison des associations du mercredi 12 décembre 2018,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 573-2018 en date du 5 novembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du syndic Ajoa le mercredi 12 décembre 2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie de quartier
Maison des Associations

DECISION N° 601-2018

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 547-2018 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2018 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DES FETES ET DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DE LA FERONNE HAUTE, LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales**,**

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 547-2018 en date du 24 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes et de l'office au profit de l'association la Confrérie de la Féronne Haute pour le jeudi 6 décembre 2018,

Considérant que l'association la Confrérie de la Féronne Haute a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de la salle des fêtes et de l'office pour le 6 décembre 2018,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 547-2018 en date du 24 octobre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle des fêtes et de l'office au profit de l'association la Confrérie de la Féronne Haute, le jeudi 6 décembre 2018.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 602-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE JEUDI 6 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,
Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le jeudi 6 décembre 2018 pour une assemblée générale,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le jeudi 6 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 03/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Service Cercle Boissière

DECISION N° 603-2018

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 486-2018 DU 24/09/18 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE « FAMILLE » DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC COPRO2A, LE MARDI 4 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic COPRO2A,
Vu la décision n° 486-2018 du 24 septembre 2018 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle municipale « famille » du Cercle Boissière au profit du syndic COPRO2A le mardi 4 décembre 2018,
Considérant que le syndic COPRO2A a reporté la date de son assemblée générale de copropriétaires de la résidence « 327 boulevard de la Boissière », initialement prévue le 4 décembre 2018,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 486-2018 du 24 septembre 2018 ainsi qu'il suit :
- de passer une convention avec le syndic COPRO2A, laquelle définira l'ensemble de modalités de la mise à disposition de la salle municipale « Famille » du Cercle Boissière pour une assemblée générale de copropriétaires, le 19 décembre 2018.

Article 2 : De signer la nouvelle convention.
Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 30 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 04/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 604-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS – SECTION ATHLETISME, LE VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Athlétisme),
Considérant que l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Athlétisme) occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 14 décembre 2018 pour organiser une soirée conviviale pour Noël,
Considérant qu'il s'agit de la 2éme demande sur l'année 2018 formulée par l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Athlétisme),
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section Athlétisme), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser une soirée conviviale pour Noël le vendredi 14 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 605-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE DIMANCHE 6 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Otantika,
Considérant que l'association Otantika occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 6 janvier pour organiser un repas de début d'année,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'association Otantika,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Otantika, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour organiser un repas de début d'année le dimanche 6 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 606-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS - SECTION PETANQUE, LE VENDREDI 11 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section Pétanque),
Considérant la demande de l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section Pétanque), pour occuper la salle SICURANI au stade Armand Girodit le vendredi 11 janvier 2019 pour une réunion,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois (section Pétanque), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour une réunion le vendredi 11 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 607-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCO-PORTUGAISE CULTURELLE ET SPORTIVE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE DIMANCHE 27 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et l'Association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois,
Considérant que l'Association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit le dimanche 27 janvier 2019 pour organiser un repas,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'Association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'Association Franco-Portugaise Culturelle et Sportive de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit pour un repas le dimanche 27 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 608-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME LAURIE DORQUELLE LE SAMEDI 19 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Laurie DORQUELLE,
Considérant que Madame Laurie DORQUELLE occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 19 janvier 2019 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Laurie DORQUELLE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 19 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 609-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MARINE GORNY LE SAMEDI 12 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Marine GORNY,
Considérant que Madame Marine GORNY occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 12 janvier 2019 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Marine GORNY, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 12 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 610-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MONSIEUR ADHIKARY POLASH LE DIMANCHE 20 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Monsieur Adhikary POLASH,
Considérant que Monsieur Adhikary POLASH occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le dimanche 20 janvier 2019 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Monsieur Adhikary POLASH, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 20 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des associations

DECISION N° 611-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARYAME AL KEMMACHE LE SAMEDI 19 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Maryame AL KEMMACHE,
Considérant que Madame Maryame AL KEMMACHE occupera la salle GIRAUD le samedi 19 janvier 2019 pour organiser un évènement familial,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Maryame AL KEMMACHE, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 19 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 612-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE JEUDI 10 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncière de la Marne,
Considérant que le syndic Foncière de la Marne occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 10 janvier 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncière de la Marne, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 10 janvier 2019.

Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 613-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ATM ET GAILLARD LE JEUDI 24 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic ATM et Gaillard,
Considérant que le syndic ATM et Gaillard occupera la salle polyvalente de la maison des associations, le jeudi 24 janvier 2019 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ATM et Gaillard, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 24 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, 3 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 614-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ROSNEENNE DE DETENTE ET DE LOISIRS LE JEUDI 17 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs,
Considérant la demande de l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs pour occuper la salle polyvalente de la maison des associations le mercredi 16 janvier 2019 pour une assemblée générale,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'Association Rosnéenne de Détente et de Loisirs, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour une assemblée générale le mercredi 16 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 615-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIAL LE LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision n°614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations entre la Ville et l'association Centre d'Orientation Social,
Considérant que l'association Centre d'Orientation Social occupera la salle polyvalente de la maison des associations le lundi 21 janvier 2019 pour la galette annuelle,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2019 formulée par l'association Centre d'Orientation Social,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Centre d'Orientation Social, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations pour la galette annuelle le lundi 21 janvier 2019.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 novembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 07/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N° 616-2018

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 28 du Conseil municipal en date du 13 avril 2011, relative à la commission d'attribution des bourses,
Vu la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 12 février 2015, relative aux évolutions de la commission d'attribution des bourses et aux modalités d'attribution,
Vu la délibération n°22 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, relative à l'évolution du dispositif d'aides aux projets pour les jeunes,
Considérant que la commission d'attribution des bourses s'est réunie le 30 novembre 2018 et propose l'attribution de cinq bourses sur des projets portés par des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée aux projets suivants :
- Projet Pass' Mobilité : « séjour linguistique aux Etats-Unis » porté par Lisa MELBOUCI qui part étudier l'anglais à New-York. La bourse attribuée est de 600 € versée à Lisa MELBOUCI.
- Projet Pass' Qualification : « 3ème partie du BAFA » porté par Clovis BEROT. La bourse attribuée est de 200 € versée à Clovis BEROT.
- Projet Pass' Solidarité : « Electrification d'un centre de santé au Sénégal » porté par Camille ISKRA qui part au Sénégal en février. La bouse attribuée est de 2000 € versée à Camille ISKRA.
- Projet Pass' Initiatives : « Expo photo naturaliste » porté par Sylvain PLAETEVOET qui va organiser une exposition de photos au Cercle J. La bourse attribuée est de 300 € versée à Sylvain PLAETEVOET.
- Projet Pass' Qualification : « 3ème partie du BAFA » porté par Bogdan MONOTÉ. La bourse attribuée est de 200 € versée à Bogdan MONOTÉ.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours : 6714 – 4220.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 617-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LA SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES D'UNE PARTIE DE LOCAL SIS 1 RUE SAINT DENIS

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Considérant qu'afin d'assurer le stockage des 8 conteneurs poubelles du marché, suite au déplacement définitif du marché de la place Carnot vers la place de l'église Sainte-Geneviève et de la place du Souvenir Français, la Ville met à disposition un local sis 1 rue Saint-Denis,
Considérant que la convention arrive à son terme et qu'il est convenu que cette mise à disposition de local soit renouvelée,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention à titre gratuit avec la société GERAUD ET ASSOCIES, laquelle définira l'ensemble des modilités de la mise à disposition d'une partie du local sis 1 rue saint-Denis, du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019.
Article 2 : De préciser que cette mise à disposition de local pourra être reconduite expressément.
Article 3 : De signer la convention de mise à disposition.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 13/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 618-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS LE MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois,
Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le mercredi 12 décembre 2018 pour une assemblée générale,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le mercredi 12 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers
Maison des Associations

DECISION N° 619-2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS (SECTION NATATION) LE JEUDI 20 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit entre la Ville et l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section natation),
Considérant la demande de l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section natation), pour occuper la salle GIRAUD au stade Armand Girodit le jeudi 20 décembre 2018 pour une assemblée générale,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec l'association Stade Olympique de Rosny-sous-Bois (section natation), laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit pour une assemblée générale le jeudi 20 décembre 2018.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

Direction Vie des quartiers **DECISION N° 620-2018**
Maison des Associations

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE MADELEINE BARJAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE QI GONG ET QI GONG ADAPTE LE VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

Le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 27 du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,
Vu la décision 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les tarifs communaux pour l'année 2018,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Madeleine Barjac entre la Ville et l'association Centre de Qi Gong et Qi Gong adapté,
Considérant que l'association Centre de Qi Gong et Qi Gong adapté occupera la salle Madeleine Barjac le vendredi 14 décembre 2018 pour la projection d'un film suivi d'un pot,
Considérant qu'il s'agit de la 1ère demande sur l'année 2018 formulée par l'association Centre de Qi Gong et Qi Gong adapté,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Centre de Qi Gong et Qi Gong adapté, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Madeleine Barjac pour la projection d'un film suivi d'un pot.
Article 2 : de signer ladite convention.
La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2018.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
- **Transmis en préfecture le** : 11/12/2018
- **Publié le** : 14/12/2018

ARRETES

N° SG 18-1053 Du 03/12/2018

A

N° SG 18-1178 Du 27/12/2018

Direction Urbain
Service cadastre
CB/JFL/NK

ARRETE N° SG18- 1053

ARRETE PORTANT NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A ROSNY-SOUS-BOIS, 4 RUE DE NANTEUIL

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le décret du 4 Février 1805,
Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,
Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 Janvier 1955,
Vu le décret n°94-1112 du 19 Décembre 1994,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-28,
Considérant, qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier situé rue de Nanteuil, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC 093064 15B0048.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier sis à Rosny-sous-Bois, rue de Nanteuil, cadastré section AG n°234 est numéroté de la façon suivante :

- **4 rue de Nanteuil.**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la société SCCV PARIS IMMO, représentée par Monsieur RAMADAN Mohamed, propriétaire de l'ensemble immobilier.
Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la société SCCV PARIS IMMO qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.
Article 4 : Le propriétaire aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCCV PARIS IMMO – Monsieur RAMADAN Mohamed, 4 Rue de Nanteuil – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, propriétaire de l'ensemble immobilier et adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs Pompiers.
- Monsieur le Conservateur du cadastre.

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
- KI

ARRETE N° SG18- 1054

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE CREATION D'UN BATEAU AU 30 A RUE DE CHANGIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu la pétition du 6 novembre 2018 par laquelle Mr HASSANI Mohamed - sise 72 rue du Général Leclerc - 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire demande l'autorisation pour la création d'un bateau au 30 A rue de Changis - 93110 à Rosny-sous-Bois,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis du Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1er : Le Pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
- Le bateau sera établi conformément au plan joint.
- Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **61 €uros**.

50,00 €+ 11€ de frais de dossier
Ces droits sont à régler au Régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de reprendre en matériaux enrobés le trottoir dans toute sa largeur. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux de création du bateau.

Article 4 : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Article 5 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera la direction des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : L'autorisation deviendra nulle à l'expiration du délai d'une année, s'il n'en a pas été fait l'usage. Les droits des tiers sont réservés.
Article 8 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.
Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.
Article 9 : La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas celle-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Article 10 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
Au pétitionnaire Mr HASSANI Mohamed,
Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1055

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU MAIRE AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE LORS DE LA VISITE DE MAGASINS DU CENTRE COMMERCIAL DOMUS SIS 16 RUE DE LISBONNE, LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu ***le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-25,***
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,
Considérant qu'en application du décret n°95-260, article 6, le Maire de Rosny-sous-Bois est membre de droit de la sous-commission départementale de sécurité incendie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine-Saint-Denis,
Considérant qu'en application dudit arrêté, le Maire peut désigner un conseiller municipal ou un adjoint pour le représenter au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine-Saint-Denis,
Considérant qu'en l'absence de Monsieur le Maire, il convient de désigner un représentant pour la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, lors de la visite de magasins au sein du centre commercial DOMUS, sis 16 rue de Lisbonne, le jeudi 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Danièle PINCHON, conseillère municipale déléguée, aux fins de représenter Monsieur le Maire à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur, lors de la visite de magasins au sein du centre commercial DOMUS, sis 16 rue de Lisbonne, le jeudi 6 décembre 2018.
Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame Danièle PINCHON, conseillère Municipale déléguée.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques **ARRETE N° SG18-1056**
MG/DT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SECURITE DES IMMEUBLES DE LA COPROPRIETE DU 21 RUE DES DEUX COMMUNES

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu ***le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2, L. 2212-4***
Vu l'arrêté de péril imminent n°SG18-1023 du 20 novembre 2018,
Vu l'avis technique de Madame CANOVA, expert judiciaire, du 29 novembre 2018,
Considérant le danger grave et imminent que constitue, dans l'attente de leur démolition, pour le voisinage et la sécurité publique, l'état des six immeubles de la copropriété du 21 rue des Deux Communes,
Considérant qu'il y a urgence à exécuter les mesures nécessaires à la mise en sécurité du voisinage et de la voirie au droit de l'immeuble avec façade sur rue.

ARRETE

Article 1 : la Ville doit procéder immédiatement :
- aux étaiements des paliers du plancher haut au rez-de-chaussée et du plancher haut au sous-sol des six immeubles ;
- au ceinturage métallique sur les 6 pignons et la façade sur rue : fourniture et pose de 3 niveaux de ceinturage métallique situé au plancher haut, 1er étage et 2ème étage, sur 6 pignons côté passage ;
- au barriérage au droit de la copropriété sur la rue des Deux Communes incluant le trottoir et un tiers de la chaussée avec dévoiement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé et interdiction de stationner.

Article 2 : la parcelle située à l'arrière de la copropriété doit être condamnée (parc de jeux) et des places de parking situées sur la copropriété, sise rue de Strasbourg, doivent être supprimées pour la mise en place du périmètre de sécurité, conformément au plan annexé.
Article 3 : l'accès aux immeubles est interdit sauf exceptionnement pour permettre aux anciens occupants de venir récupérer leurs effets personnels légers indispensables.
Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la façade de chacun des six immeubles de la copropriété. Il sera également notifié aux copropriétaires et copie sera transmise au Préfet ainsi qu'aux propriétaires des parcelles mitoyennes.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 04 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques **ARRETE N°SG18-1057**
SN

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 24 mai 2018 fixant le nombre des membres du Conseil Municipal devant siéger au Comité technique,
Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Comité technique,

ARRETE

ARTICLE 1: La présidence du Comité technique sera assurée par Monsieur le Maire et, à défaut, par Madame Sabrina ADJAM, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines,
ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité technique sont nommés comme suit :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Monsieur Claude CAPILLON	Madame Monique DESHOGUES
Madame Sabrina ADJAM	Monsieur Mohade GHEDIRI
Monsieur Jean-Paul FAUCONNET	Monsieur Pierre MANGON
Monsieur Didier FORT	Madame Geneviève RULLON
Monsieur Patrick CAPILLON	Madame Nathalie BAUDONNIERE

Monsieur Serge DENNEULIN	Monsieur Ivan ITZKOVITCH
Madame Danièle PINCHON	Monsieur Jacques BOUVARD

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-Sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1ER Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des affaires juridiques **ARRETE N°SG18-1058**
SN

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU SEIN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
VU la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 24 mai 2018 fixant le nombre des membres du Conseil Municipal devant siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner les nouveaux membres appelés à siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

ARTICLE 1: La présidence du Comité technique sera assurée par Monsieur le Maire et, à défaut, par Madame Sabrina ADJAM, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines,
ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sont nommés comme suit :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Monsieur Claude CAPILLON	Madame Monique DESHOGUES
Madame Sabrina ADJAM	Monsieur Mohade GHEDIRI
Monsieur Jean-Paul FAUCONNET	Monsieur Pierre MANGON
Monsieur Didier FORT	Madame Geneviève RULLON
Monsieur Patrick CAPILLON	Madame Nathalie BAUDONNIERE
Monsieur Serge DENNEULIN	Monsieur Ivan ITZKOVITCH
Madame Danièle PINCHON	Monsieur Jacques BOUVARD

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-Sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1ER Vice-Président de Grand Paris Grand Est

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES **ARRETE N° SG18- 1063**
-SN-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS ASTREINTES DU 28 DECEMBRE 2018 AU 29 MARS 2019 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;
Vu les délibérations n°1 et 3 du 5 avril 2014 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,
Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,
Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

ARRETE

Article 1er : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- les actes de police funéraire,

Article 2 : Le calendrier des astreintes pour la période allant du 28 décembre 2018 au 29 mars 2019 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 28/12/2018 à 12h00 au 04/01/2019 à 12h00	Mme Nathalie HAIDAMOUS 11ème Adjointe au Maire
Du 04/01/2019 à 12h00 au 11/01/2019 à 12h00	Mme Cynthia RIZZO-HENRIQUES 15ème Adjointe au Maire
Du 11/01/2019 à 12h00 au 18/01/2019 à 12h00	M. Jacques BOUVARD 7ème Adjoint au Maire
Du 18/01/2019 à 12h00 au 25/01/2019 à 12h00	Mme Sabrina ADJAM 8ème Adjointe au Maire
Du 25/01/2019 à 12h00 au 01/02/2019 à 12h00	M. Patrick CAPILLON 5ème Adjoint au Maire
Du 01/02/2019 à 12h00 au 08/02/2019 à 12h00	M. Ivan ITZKOVITCH 12ème Adjoint au Maire
Du 08/02/2019 à 12h00 au 15/02/2019 à 12h00	Mme Lucienne DARGERE 14ème Adjointe au Maire
Du 15/02/2019 à 12h00 au 22/02/2019 à 12h00	M. Samir BENAMAR 10ème Adjoint au Maire
Du 22/02/2019 à 12h00 au 01/03/2019 à 12h00	Mme Elisabeth BOYER 3ème Adjointe au Maire
Du 01/03/2019 à 12h00 au 08/03/2019 à 12h00	Mme Nathalie BAUDONNIERE 9ème Adjointe au Maire
Du 08/03/2019 à 12h00 au 15/03/2019 à 12h00	M. Serge DENNEULIN 1er Adjoint au Maire
Du 15/03/2019 à 12h00 au 22/03/2019 à 12h00	M. Jean-Pierre BOYER 13ème Adjoint au Maire
Du 22/03/2019 à 12h00 au 29/03/2019 à 12h00	Mme Monique DESHOGUES 4ème Adjointe au Maire

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 décembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain **ARRETE N° SG18- 1064**

DT

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES EPICERIES DE NUIT SITUEES SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ROSNY-SOUS-BOIS DU 10 DECEMBRE 2018 AU 10 MARS 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu les courriers et autres pétitions récurrents émanant de riverains auprès de Monsieur le Maire, dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics aux abords des épiceries ouvrant la nuit ;

Vu la mobilisation des riverains lors des réunions du quartier, et les plaintes attenantes aux fermetures tardives de ces commerces,

Vu les rapports d'information et d'intervention de la Police Nationale et de la Police Municipale,
CONSIDERANT que la vente d'alcool à emporter la nuit, par les commerces d'alimentation générale de l'avenue du Général de Gaulle, provoque des troubles graves à l'ordre public qui se traduisent par la présence d'individus perturbateurs, nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique et infractions telles que l'ivresse publique et manifeste, véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique qui entravent la libre circulation des piétons et des autres véhicules,
CONSIDERANT le lien direct entre la présence sur la voie publique de la clientèle de ces établissements permettant la consommation d'alcool et les troubles fréquents à l'ordre public qui engendrent un climat d'insécurité et qui perturbent gravement la tranquillité des riverains de l'avenue du Général de Gaulle,
CONSIDERANT par ailleurs que cette consommation excessive de boissons alcoolisées par la clientèle de ces établissements est quotidiennement source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritus tant sur la voie publique, que dans les propriétés riveraines,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique, la sécurité publique et la santé publique,
CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les commerces d'alimentation générale établis sur l'avenue du Général de Gaulle,
ARRETE
ARTICLE 1 : les épiceries de nuit implantées sur l'avenue du Général de Gaulle devront être fermées entre 22 heures et 6 heures du matin, du 10 décembre 2018 au 10 mars 2019.
ARTICLE 2 : il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la présente réglementation et de prendre toutes les mesures utiles de leur choix pour en informer leur clientèle de façon apparente.
ARTICLE 3 : cette réglementation ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.
ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.
ARTICLE 5 : tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.
ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Aux commerçants concernés

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON,
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine **BL / FL**

ARRETE N° SG18- 1065

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL SISE 16 À 18 PLACE CARNOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990, modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie), et l'arrêté du 4 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type R),
Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5 décembre 2018,
Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de la crèche multi-accueil, sise 16 à 18 place Carnot, prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture au public de la crèche multi-accueil, sise 16 à 18 place Carnot 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : L'ouverture au public de la crèche multi-accueil, sise 16 à 18 place Carnot, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5 décembre 2018.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Monsieur Alain RIBIERE, directeur général de l'AGG.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1066**
KI Annule et remplace la prolongation de l'arrêté SG 18-957

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU 14 RUE HUSSENET DU MARDI 4 DECEMBRE AU DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition du 15 octobre 2018 par laquelle Mme TRABATTONI Michèle – sise 14 rue Hussenet – 93110 Rosny-sous-Bois, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation d'occuper 1 place de stationnement au 14 rue Hussenet – 93110 Rosny-sous-Bois,
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
►L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;
►Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.
Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **112 €**.

Occupation DP : 8 m² X 7 X 2 semaines (frais de dossier déjà réglés) = 112 €
Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.
Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.
Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.
Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.
Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Au pétitionnaire Mme TRABATTONI Michèle,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1067**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°8 RUE DESGENETTES DU JEUDI 6 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau NUMERICABLE, à effectuer par la société ERT située, 7-9 rue Gustave Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers, pour le compte de NUMERICABLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°8 RUE DESGENETTES DU JEUDI 6 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier sur 10 ml des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société ERT.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 06 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics **ARRETE N°** **SG18- 1068**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°54 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 10 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement à effectuer par la société ENEDIS situé 1/12 rue du Centre 93160 Noisy le Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N°54, RUE PIERRE BROSSOLETTE DU LUNDI 10 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml sauf véhicules de chantier.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1069**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 4 RUE JEANNE D'ARC JEUDI 13 DECEMBRE 2018 DE 7H30 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par Monsieur BERNARD , située 5 rue Jeanne d'Arc - 93110 Rosny-Sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N° 4 RUE JEANNE D'ARC JEUDI 13 DECEMBRE 2018 DE 7H30 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au n°4 rue Jeanne d'Arc, sur 10ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules de la livraison.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur BERNARD sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur BERNARD.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1070**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°17 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES SAMEDI 15 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur GENESTE , située 6 rue Paul Eluard 93140 Bondy, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 17 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 20H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire. Cette emprise de chaussée sera utilisée par les véhicules du déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur GENESTE sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur GENESTE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des Espaces Publics **ARRETE N°** **SG18- 1071**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU MARCHE ET DE LA GARE RUE JEAN JAURES VENDREDI 07 DECEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison du tournage d'un film à effectuer par **La Société de production BARJAC**, située 71 rue de la Victoire 75009 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING DU MARCHE ET DE LA GARE RUE JEAN JAURES VENDREDI 07 DECEMBRE 2018 DE 7H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) sous peine d'enlèvement, sur les places du parking sous la gare, de l'air de retournement sur 50ml des deux côtés du parking, ces places seront réservées au tournage.
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur le Responsable SEPUR,
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1072**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 10 RUE RICHARD GARDEBLED MARDI 11 DECEMBRE 2018 DE 10H00 A 15H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une opération événementielle à effectuer par ORANGE , située 101 rue de Paris 92100 Boulogne-Billancourt, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N°10 RUE RICHARD GARDEBLED MARDI 11 DECEMBRE 2018 DE 10H00 A 15H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) face au n°10 rue Richard Gardebled sur 20ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'événement Orange.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Orange sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de ORANGE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1073**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 17/19 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 11 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau gaz à effectuer par la société BIR, située 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevieres-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 17/19 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 11 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00 en semaine hors jours feriés.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sauf véhicules de chantier.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société BIR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Générale de l'Aménagement Durable — **ARRETE N° SG18- 1074**
Direction du développement urbain
MW/SN/CC

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LE VENDREDI 14 DECEMBRE ET SAMEDI 15 DECEMBRE 2018 DE 19H A MINUIT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE AU THEATRE GEORGES SIMENON AU BENEFICE DU RESTAURATEUR « ANCHARUZ MASWALL»

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courriel en date du 6 décembre 2018 formulée par le gérant Monsieur Maswall ANCHARUZ, restaurateur, situé 74 boulevard Théophile Sueur à Montreuil, d'ouvrir son débit de boisson exceptionnelle et temporaire **le vendredi 14 et samedi 15 décembre 2018 de 19h à minuit** à l'occasion d'un spectacle au Théâtre Georges Simenon à Rosny-sous-Bois,
Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 6 décembre 2018, et leurs réponses favorables le jeudi 6 décembre 2018 pour une ouverture temporaire jusqu'à minuit.
Considérant que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons du restaurateur «ANCHARUZ Maswall» est la première et la deuxième sur l'année 2018.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'un débit de boissons sédentaire du restaurateur « ANCHARUZ Maswall » sise 74 boulevard Théophile Sueur à Montreuil est accordée **le vendredi 14 et samedi 15 décembre 2018 de 19h à minuit** à l'occasion d'un spectacle au Théâtre Georges Simenon.
Article 2 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Et notifié au Gérant, Monsieur Maswall ANCHARUZ
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics — **ARRETE N° SG18- 1075**
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PAUL CAVARE A L'ANGLE DE LA RUE DU DOCTEUR SEYER LE LUNDI 10 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'eau potable à effectuer par la société SADE située, 56, rue Hussenet 93110 Rosny-sous-Bois pour le compte de VEOLIA EAU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PAUL CAVARE A L'ANGLE DE LA RUE DU DOCTEUR SEYER LE LUNDI 10 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 17h00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h.
Article 3 : Les travaux se feront entre 8h00 et 17h00.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtes de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA EAU,
Monsieur le Directeur de la société SADE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N°** **SG18- 1076**
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU LUNDI 10 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SUR LE PARKING PRINCIPAL DU STADE ARMAND GIRODIT DU LUNDI 10 DECEMBRE AU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) sur 14 places de stationnement sur le parking principal du stade Armand Girodit.
Article 2 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers, pour l'ensemble des travaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des affaires juridiques **ARRETE N°SG18-1077**
SN

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Rosny-Sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération n°10 du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges pour les représentants du personnel appelés à siéger au Comité technique (C.T.) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) communs à la Ville, au Centre communal d'action sociale et à la Caisse des écoles,
VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité technique établi le 6 décembre 2018,
Considérant qu'à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux élections professionnelles, la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité technique est arrêtée comme suit :

Pour l'organisation syndicale C.G.T :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Madame Malika AMAROUCHE	Monsieur Fabrice VERGUA
Monsieur Geoffrey BAYE	Madame Zoubida BOUADLA
Madame Samia SALAH	Madame Sabrina DEMORAT

Pour l'organisation syndicale CFE – CGC :

Représentants titulaires	**Représentants suppléants**
Madame Séverine VALETTE	Madame Christine GOUALA
Monsieur Emeric SAUNOIS	Madame Isabelle HERBOMEL

Pour l'organisation syndicale FO :

Représentant titulaire	**Représentant suppléant**
Monsieur Patrick LEFEVRES	Monsieur Marc BONFATTI-SABIONI

Pour l'organisation syndicale CFDT :

Représentant titulaire	**Représentant suppléant**
Madame Fatiha KASMI	Madame Julie RENAUD

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera :
- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- notifiée à chacun des représentants du personnel titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité technique.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-Sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Serge DENNEULIN

Direction du Foncier et de l'Immobilier **ARRÊTE N° SG18- 1081**

ARRETE PORTANT DECONSIGNATION DE LA SOMME DE 63 000 € / PREEMPTION 62 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD- PARCELLE CADASTREE SECTION AE NUMERO 150 / PROPRIETE APPARTENANT AUX CONSORTS FIOT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU l'article L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-4-2,
VU la décision n° 7-2018 du 5 janvier 2018 par laquelle le Maire a exercé son droit de préemption sur la parcelle bâtie cadastrée section AE n°150 située 162 rue Jean Pierre Timbaud moyennant la somme de 378 000 € et appartenant aux consorts FIOT,
VU l'arrêté du Maire n°18-287 en date du 19 mars 2018 portantconsignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de 15 % du prix évalué par les services du Domaine soit 63 000 €,
VU le récépissé de consignation 2557088518 MA du 25 mai 2018,
VU la décision n°529- 2018 en date du 25 octobre 2018 par laquelle le Maire renonce à l'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété cadastrée section AE n°150 appartenant aux consorts FIOT,
CONSIDERANT qu'il convient de déconsigner la somme de 63 000 € et de la verser sur le compte bancaire de la Ville de Rosny-sous-Bois.

ARRETE

Article 1 : il est décidé de la déconsignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 63 000 € précédemment consignée et représentant les 15 % du prix de vente de la parcelle cadastrée section AE n°150 sise 62 rue Jean Pierre Timbaud.
Article 2 :Le montant de cette déconsignation sera versé dans sa totalité sur le compte bancaire de la Ville de Rosny sous-Bois.
Article 3 : Le présent arrêté de déconsignation sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin à BOBIGNY 93007 ;

Et notifié à :
- Consorts FIOT, représentés par Maître Nicole OHAYON –Avocat, domiciliée 57 boulevard de Picpus, PARIS 75012 ;
- Monsieur Guy DESCOURS en sa qualité de Trésorier Principal à la Trésorerie de Rosny-sous-Bois, 5 rue de Lisbonne à Rosny-sous-bis 93110,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Rosny-sous-Bois.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 décembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction Espaces Publics **ARRETE N°** **SG18- 1082**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection du trottoir à effectuer par la société BOUYGUES BATIMENT IDF située 1, avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint Quentin-en-Yvelines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES FRERES LUMIERE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES BATIMENT IDF,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18- 1083**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par le SIPPEREC situé 173-175, tour Lyon Bercy 75588 Paris Cedex 12, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 22 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Jeanne d'Arc sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.
Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : La fermeture des rues Pierre Brossolette et Jeanne d'Arc ne peut être effectuée de manière simultanée.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Président du SIPPEREC,
Monsieur le Responsable de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1084**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°1 TER AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à effectuer par la société SN DUVAL, située 3, rue de Champunant 02400 Château-Thierry, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 1 TER AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 21 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sauf véhicules de chantier.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la société SN DUVAL.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1085**
Service voirie et réseaux divers
AC

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 18 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de déploiement du réseau Bouygues Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie Telecom, située 4, avenue Gutenberg 77600 Bussy-Saint-George, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 18 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, au droit du chantier des deux côtés de la chaussée, sur l'ensemble des voies communales de la Ville.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : Les travaux de déploiement du réseau Bouygues Telecom, seront interdits dans le centre-ville, ainsi qu'aux abords des commerces pendant la trêve hivernale imposée du 15 décembre 2018 au 15 janvier 2019.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie Telecom,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1086**
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 11 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de MUPI à effectuer par la société JC DECAUX FRANCE, située 10, rue Eugène Hénaff 94440 Vitry-sur-Seine, la SOCIETE LE CORSE, située 2, route de Dreux 27650 MUZY et la société VAROL, située 83, avenue Pasteur 77550 Moissy Cramayel il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 11 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JC DECAUX France,
Monsieur le Directeur de la société SOCIETE LE CORSE,
Monsieur le Directeur de la société VAROL,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Monsieur le représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1087**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE BOISSIERE BASSE DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'aménagement de la voirie, à effectuer par la société JEAN LEFEVRE IDF située 54, boulevard Robert Schuman 93190 Livry-Gargan, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUELLE BOISSIERE BASSE DU LUNDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00, en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la JEAN LEFEVRE IDF,
Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1088**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUE RUE DU 18 JUIN 1940 DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de l'installation de la base de vie de la société MONTCOCOL, située avenue des marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SUR LE PARKING SITUE RUE DU 18 JUIN 1940 DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Espaces Publics.

ARRETE

Article 1 : Une emprise d'espace vert sera neutralisée devant le CAT à l'extrémité du parking.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417.10 du Code de la Route) sur 6 places de stationnement situées à gauche devant le CAT qui seront réservées à la base de vie.
Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MONTCOCOL.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1089**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO ENTRE LA RUE JEANNE D'ARC ET LA RUE LAVOISIER DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement, à effectuer par la société SADE située 346, rue du Maréchal Juin 77005 Melun, la société RAZEL BEC située 526, avenue Albert Einstein 77500 Moissy Cramayel, la société MONTCOCOL située avenue des marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne et la société HPBTP située 665, rue des Vœux Saint Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE**

VICTOR HUGO ENTRE LA RUE JEANNE D'ARC ET LA RUE LAVOISIER DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 8H00 AU JEUDI 28 FEVRIER 2019 17H00,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL BEC,
Monsieur le Directeur de la société MONTCOCOL,
Monsieur le Directeur de la société HPBTP,
Monsieur le Directeur de la société SADE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1090**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 65 RUE CLAUDE PERNES VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 8H00 À 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison, à effectuer par la société POINT P, située 9, rue Anatole de la Forge 75017 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 65, RUE CLAUDE PERNES VENDREDI 14 DECEMBRE 2018 8H00 À 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 4 places de stationnement au droit du n° 65, rue Claude Pernès et seront reservées aux vehicules de livraison.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société Point P sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société POINT P,

Monsieur le Directeur de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1091**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 17 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES LE SAMEDI 15 DECEMBRE 2018 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur GENESTE, située 17, rue du Quatrième Zouaves, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 17 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES LE SAMEDI 15 DECEMBRE DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit du déménagement. Une largeur de 7,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Monsieur GENESTE, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur GENESTE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1092**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FRERES LUMIERE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection du trottoir à effectuer par la société BOUYGUES BATIMENT IDF située 1, avenue Eugène Freyssinet 78061 Saint Quentin-en-Yvelines, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES FRERES LUMIERE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 8H00 AU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES BATIMENT IDF,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N° SG18- 1093**
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE METZ ET RUE SAINT DENIS DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny sous-bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de de renouvellement de canalisation d'eau potable, à effectuer par la société TPSM située 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, pour le compte du SEDIF il est nécessaire de réglementer la circulation et du stationnement **RUE DE METZ ET RUE SAINT DENIS**
DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2018 17H00 ,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La rue de Metz et la rue Saint Denis, seront fermée à la circulation, sauf riverains et véhicules de services publics, à partir du lundi 7 janvier 2019 20h00. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 de Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se dérouleront du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 17h00 et ne se réaliseront pas de manière concomitantes
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service Voirie et Réseaux Divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TPSM,
Monsieur le Directeur de la société SEDIF,
Monsieur le Représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2018.

Le Maire,
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand est

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
JL/CB/SN

ARRETE N° SG18- 1094

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE YERVANT GERANT DE LA SOCIETE MONSIEUR YOLO A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 614-2017 du 7 décembre 2017 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour food trucks à compter du 1er janvier 2018.
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation.

ARRETE

Article 1er : Désignation du bénéficiaire
L'entreprise **MONSIEUR YOLO** représentée par Monsieur Jean-Christophe YERVANT domiciliée 6 rue de la Paix 94170 LE PERREUX est autorisée à occuper les emplacements situés :
- Gare RER de Rosny Bois-Perrier, Parking de la Gare côté rue Jacques Offenbach tous les jeudis de 18H30 à 22H ;

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 10 janvier 2019 jusqu'au 09 janvier 2020.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements
Les horaires de vente sont :
- le soir, de 18H30 à 22H.

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.
L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni le céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit.
La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation
L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.
Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.
En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie
La redevance est de 15 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.
La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.
Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation
Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.
Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales …)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.
Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.
Notamment :

● Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
● Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
● Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.
Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.
De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.
La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Et notifié à MonsieurJean-Christophe YERVANT, gérant de MONSIEUR YOLO.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1098**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE NIEPCE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 24 DECEMBRE 2018 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 DE 6H00 A 22H00 - DEROGATION A L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la RATP afin de réaliser des travaux ligne 11 la nuit, rue de la Dhuys entre rue de Niepce et rue Boissière haute du lundi 6h00 au vendredi 22H00.
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N°5, N°7 et N°8,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de la ligne 11 la nuit rue de la Dhuys entre la rue Niepce et la ruelle Boissière haute du lundi 24 décembre 2018 6h00 au vendredi 27 décembre 2019 22H00.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1099**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE NIEPCE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU LUNDI 24 DECEMBRE 2018 6H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 22H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro, à effectuer par la société ALLIANCE située Tour de Rosny 2, 13ème étage, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA DHUYS ENTRE LA RUE NIEPCE ET LA RUELLE BOISSIERE HAUTE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 6H00 AU VENDREDI 27 DECEMBRE 2019 22H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de la Dhuys sera mise en impasse. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues suivantes : rue Etienne Dolet ► boulevard de la Boissière ► rue Salvador Allende ► rue de la Renardière ► chemin de la Redoute.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 6h00 à 22h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ALLIANCE,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N° SG18- 1100**
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 1 BIS BOULEVARD GABRIEL PERI SAMEDI 5 JANVIER 2019 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société RAPID TRANSPORTS, située 38 bis boulevard de la République 92100 Boulogne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 1 BIS BOULEVARD GABRIEL PERI SAMEDI 5 JANVIER 2019 DE 8H00 A 20H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au n°1 bis boulevard Gabriel Péri sur 20 ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement RAPID TRANSPORTS.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société RAPID TRANSPORTS sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la société RAPID TRANSPORTS,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction de l'éducation et de la petite enfance
Service petite enfance
IG/DS

ARRETE N° SG18- 1101

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu l'arrêté n°18-323 du 3 avril 2018 portant réglementations du fonctionnement des établissements d'accueil collectif et familial municipaux,
Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger ces arrêtés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ces établissements d'accueil Petite Enfance

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°18-323 portant réglementation du fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance municipaux est abrogé.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) une structure. Il détaille le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Différents types d'accueil proposés aux rosnéens, permettent en fonction des places disponibles :

- Un accueil régulier (partiel et complet),
- Un accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire).

3.1 Accueil régulier

Des places sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel (3-4-5 jours). Celles-ci sont attribuées lors d'une commission d'admission aux modes d'accueil (CAMA).
Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixée par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement et les besoins identifiés lors du passage du dossier en CAMA.
Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et le responsable de l'établissement est signé notifiant toutes les modalités administratives et l'organisation de l'accueil de l'enfant.
Le contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et les places disponibles.
Cependant tout changement d'horaires et de présences hebdomadaires de l'enfant sera validé par la signature d'un nouveau contrat.

3.2 Accueil occasionnel

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.
- Un contrat d'accueil sera conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement

Le contrat d'accueil est signé dès l'accueil de l'enfant.
La famille pourra demander d'augmenter ce temps d'accueil à temps partiel ou à temps complet sous réserve **des possibilités d'accueil**. Le responsable orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des places

Les places d'accueil en gestion municipale ou de délégation de service public sont exclusivement réservées aux familles rosnéennes, les places d'accueil en gestion départementale sont accessibles aux familles dionysiennes.
Les places en accueil régulier de 3 à 5 jours sont attribuées par une commission d'admission aux modes d'accueils (CAMA). Celle-ci est composée des membres suivants : l'adjoint au maire délégué à la petite enfance, la responsable de circonscription PMI, la direction petite enfance, les directrices et adjointes des structures petite enfance et la secrétaire de circonscription des assistantes maternelles.
Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition équitable des places sur les équipements existants, municipaux, départementaux ou privés (délégation de service public). Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille.
Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois, mais avec un passage unique par année calendaire.

Les places en accueil occasionnel, allant de quelques heures à un maximum de 2.5 jours sont gérées et attribuées en fonction des possibilités d'accueil par les responsables des établissements.
L'admission se fait sans passage en CAMA mais par une inscription auprès de la maison des parents sur une liste d'attente commune à toutes les structures d'accueil.

ARTICLE 5 : Pré-inscription, admission et adaptation

5.1 Pré-inscription : dossier administratif :

Le dossier est à déposer à la Maison des parents.
La famille doit fournir les justificatifs suivants :

- fiche « famille et autorisation » (recto-verso)
- photocopie de la pièce d'identité du responsable légal
- copie intégrale de l'acte de naissance
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
  - quittance de loyer

ou

  - facture d'eau ou d'énergie de moins de 3 mois

ou

  - avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)

ou

  - si vous êtes hébergé, une attestation d'hébergement faite auprès de la Police Municipale revenus :
- si allocataire de la CAF93 (régime général) ➔ attestation CAF mise à jour
- si non allocataire de la CAF (régime particulier) : dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)
- si prélèvement automatique : imprimé SEPA et RIB ou RIP

↳ Toutes ces pièces seront transmises au Guichet Familles pour enregistrement et calcul du taux d'effort petite enfance.

5.2 Admission : dossier pour la structure suite à l'attribution d'une place.

La famille doit prendre contact sous les 8 jours à réception du courrier, avec le responsable de l'établissement. Passé ce délai, la place sera attribuée à une autre famille. Afin d'organiser l'entrée de l'enfant et fournir les pièces suivantes :

5.2.1 Dossier administratif

- en cas de séparation des parents ou de divorce : la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale,
- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant,
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),

5.2.2 Dossier médical

- certificat médical d'aptitude à la collectivité établi :
  - pour les enfants de moins de 4 mois : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission,
  - pour les enfants de plus de 4 mois : par le médecin traitant de la famille
  - pour les enfants ayant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) : par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission
- autorisation des parents en cas d'urgence
- questionnaire médical rempli par le médecin traitant.
- photocopie des vaccinations à jour ou un certificat de non vaccination

5.2.3 Contrats d'accueil

5.2.3.1 accueil régulier

Un contrat d'accueil est conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement. Il précise :

- la durée du contrat,
- l'amplitude journalière de l'accueil de l'enfant,
- le nombre d'heures réservées par semaine,
- les semaines de congés déductibles,
- le tarif horaire.

Il détermine le terme du contrat d'accueil et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil et au règlement de fonctionnement.
Il sera établi sur une année de janvier à décembre ou pour les enfants partant à l'école du 1ier janvier au 30 juin avec une possibilité de deux contrats spécifiques sur juillet et aout. Pour les enfants entrant en cours d'année, le contrat sera établi de la date d'entrée au 31 décembre ou au 30 juin.
Ce contrat entre en vigueur et produit ses effets, y compris financiers, à compter de la date qu'il mentionne c'est à dire dès la deuxième semaine d'accueil. La première semaine étant la semaine d'adaptation. un forfait de 15h sera facturé aux familles.
Le contrat d'accueil est révisable uniquement :

↳ à la demande de la famille après déclaration auprès de la CAF et mise à jour sur CAFPRO, pour des raisons très exceptionnelles : déménagement, changement de situation professionnelle ou familiale

↳ à la demande du responsable de l'établissement si est constatée une inadéquation entre le temps d'accueil contractualisé et le temps d'accueil réel de l'enfant.

↳ L'accueil en régulier se transformera en accueil occasionnel après un délai de 2 mois lorsque la famille n'a plus d'emploi

Le changement prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant la modification. Un avenant sera fait à ce contrat lors de la révision de la tarification.

Pour les dossiers présentés en CAMA, dans un délai de 2 mois après l'accueil de l'enfant, le responsable de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de l'enfant, en cas de non-conformité entre la demande et les besoins identifiés.

5.2.3.2 Accueil occasionnel

Un contrat est conclu avec la famille. Il détermine le nombre de demi-journées ou journées réservées par semaine, le tarif horaire et la durée du contrat. Il engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil occasionnel et au règlement de fonctionnement.

Un temps sera réservé par la famille en accord avec la direction de l'établissement, allant de quelques heures par semaine à maximum 4 demi-journées, sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ce temps réservé par la famille sera facturable même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

5.3 Spécificité de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

5.4 Situation parentale

Les parents s'engagent à informer et à justifier tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », «chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur».

5.5 Adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation pour l'enfant et sa famille est obligatoire. Elle s'étale entre 5 et 10 jours ouvrés en moyenne et elle est modulable en accord avec le responsable. Un forfait de 15h d'adaptation sera facturé aux familles.

ARTICLE 6 : Présentation de l'équipe de l'établissement

Des professionnels qualifiés de la petite enfance se chargent de l'accueil des enfants.

6.1 Direction de l'établissement

- un responsable : puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants
- un responsable adjoint (e) puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants

6.1.1 Fonction et rôle du responsable

Le responsable a pour fonction de diriger l'établissement. Il est garant de son fonctionnement et du projet d'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Il assure la sécurité physique et psychoaffective des enfants.

Il travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).

Dans cette fonction, il a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Pour le service d'accueil familial il a un rôle de suivi de l'agrément, d'accompagnement des pratiques professionnelles, d'aménagement des espaces, de prêt de matériel de puériculture et de jeux et jouets en effectuant régulièrement des visites au domicile des assistantes maternelles soit en moyenne 50 visites mensuelles sur l'ensemble du service.

Par sa formation, le responsable est tenu au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » *(article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983)* et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal *(modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance)* permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

6.1.2 Continuité de la fonction de direction

Le responsable de l'établissement assure avec son adjoint (e) la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, ils assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement,
- ils sont présents dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'ils ont à effectuer.
- en cas d'absence du ou des responsables, une astreinte téléphonique de direction sera confiée à un des responsables des structures petite enfance ou à la directrice petite enfance. Cette astreinte sera affichée au bureau de la direction.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Chaque membre de l'équipe peut joindre le responsable ou l'adjoint, sur le téléphone de fonction.

6.2 Equipe auprès des enfants

- éducateur (s) de jeunes enfants
- auxiliaire (s) de puériculture
- agent (s) auprès des enfants (ex : CAP PE)

6.3 Personnel technique

- agent (s) techniques, agent (s) d'entretien

6.4 Personnel de santé

- psychologue (s)
- médecin (s)
- psychomotricien

6.5 Intervenants ponctuels

- intervenants extérieurs : arts plastiques, éveil musical, éveil corporel ...

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil relatives à la santé de l'enfant

7.1 Visite d'admission

Pour l'enfant de moins de 4 mois, une visite d'admission avec le médecin référent petite enfance est organisée en présence d'un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant.

Le médecin référent petite enfance appréciera l'aptitude de l'enfant à fréquenter la collectivité. Cette visite devra se tenir avant l'entrée définitive de l'enfant.

En l'absence du médecin référent petite enfance, ou pour les enfants de plus de 4 mois, la visite d'admission n'est pas obligatoire, mais un certificat et questionnaire médical établi par le médecin traitant sera exigé dès l'entrée dans l'établissement.

L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique se prépare avec la famille, le médecin qui suit l'enfant, le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir.

7.2 Vaccination

Conformément à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 relative au financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 49) et au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire pour les enfants nés à partir du 1ier janvier 2018 contre les 11 maladies suivantes : Diphtérie, tétanos, Polio ; Coqueluche, Haemophilus influenzae B, hépatite Méningite C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

La réalisation de l'ensemble de ces vaccinations obligatoires conditionne l'entrée en collectivité.

Pour les enfants nés avant le 1ier janvier 2018, seule la justification de la vaccination contre la Diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sera exigée.

Par conséquent, nous vous demandons de fournir un justificatif de la réalisation des vaccins obligatoires (photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé ou un document attestant de la réalisation de ces vaccin) dès l'entrée de votre enfant en collectivité ou en accueil familial ; et en cas de rappel, pendant la durée de l'accueil, ainsi qu'à l'âge d e12 mois et de18 mois.

Sauf contre-indication médicale reconnue (fournir dans ce cas un document attestant la contre-indication), toute vaccination requise en fonction de l'âge de l'enfant doit être au minimum débutée pour l'entrée en collectivité ou en accueil familial. Dans le cas contraire, l'enfant sera accueilli provisoirement, les vaccins manquants devront être faits dans les trois mois suivants.

A l'expiration des trois mois, à défaut de vaccination réalisée ou si la situation vaccinale n'est pas régularisée ; l'accueil de l'enfant en structure petite enfance ne pourra être maintenue.

7.3 Maladie de l'enfant

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, tout problème de santé même léger doit être systématiquement signalé à l'arrivée de l'enfant. Les parents doivent informer l'équipe de toute prise de médicaments ou soins donnés en dehors du temps d'accueil.

Le responsable de l'établissement est habilité à juger de l'état de santé d'un enfant et de sa compatibilité avec la vie de l'établissement. A ce titre, il lui appartient d'accepter ou de refuser l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement.

Il peut être amené à avertir la famille en cours de journée sur l'état de santé de l'enfant (élévation de la température par exemple). Le responsable de l'établissement prend les mesures médicales qui s'imposent, en fonction du protocole établi par le médecin référent petite enfance. Selon l'état général de l'enfant, il peut demander à la famille de venir le chercher au plus vite. Il est nécessaire que nous puissions joindre chaque famille rapidement, pour cela il est indispensable de nous communiquer un numéro de téléphone. **Toutes modifications de coordonnées sont à transmettre à la direction. Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.**

7.3.1 Surveillance médicale *(prévention)*

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin référent petite enfance. Des consultations sont possibles par ce dernier à la demande de l'équipe dans le cadre d'une surveillance médicale.

7.3.2 Maladie contagieuse

En cas de maladie contagieuse, le responsable de l'établissement doit être immédiatement avisé afin de mettre rapidement en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.

Certaines maladies contagieuses peuvent entrainer une éviction temporaire, selon l'état de santé de l'enfant après avis médical et conformément au protocole médical établi. Dans ce cas, l'avis du médecin référent petite enfance prime sur l'avis du médecin traitant. Le retour de l'enfant ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical.

7.3.3 Protocole médical ou d'intervention de soin spécifique

En cas d'accompagnement particulier de l'enfant, il sera mis en place un protocole médical ou d'intervention de soin spécifique, par le biais d'un protocole d'accueil individualisé ou une fiche d'accompagnement individualisée permettant aux responsables, aux équipes et au corps médical de porter une attention particulière à cet enfant.
Le protocole est élaboré entre la direction, les parents et le corps médical : il s'organise dans le respect des compétences de chacun et des besoins particuliers de l'enfant ainsi que les modalités de la vie quotidienne en collectivité.
Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, de préciser le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

7.3.3.1 Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le protocole d'accueil individualisé est lié à un suivi médical.
En cas de pathologies chroniques nécessitant un traitement quotidien au long cours, **un dossier PAI est mis en place par le médecin traitant de la famille**.
Dans le cas où le PAI prévoit un traitement et des soins d'urgence, la trousse d'urgence contenant les médicaments nécessaires ainsi que l'ordonnance du médecin traitant doivent être fournis dès l'accueil de l'enfant.
La durée de validité d'un PAI est d'un an. En fonction de l'état de santé de l'enfant, soit un nouveau PAI est remis en place, soit il est suspendu sur présentation d'une attestation médicale du médecin traitant.

7.3.3.2 Fiche d'accompagnement Individualisée

La fiche d'accompagnement individualisée implique un suivi de soin spécifique, indiquant les attentions particulières liées aux besoins et au développement de l'enfant. **Cette fiche d'accompagnement est mise en place par le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et la psychologue.**

7.4 Traitements

En cas de maladie nécessitant un traitement ponctuel, il est rappelé aux parents :

- D'informer le médecin prescripteur que l'enfant est accueilli en collectivité afin de limiter le nombre de prises du médicament à 2, matin et soir, en dehors du temps d'accueil, traitement donné par les parents.
- Si toutefois, la prise de médicaments s'avère indispensable durant le temps d'accueil au sein de l'établissement, l'ordonnance valide et les médicaments doivent être remis à la professionnelle présente, et non laissés dans le casier ou à la portée des enfants,
- Que le traitement pourra être donné par la professionnelle seulement si les conditions suivantes sont requises :

▪ **La famille doit signer le premier jour du traitement une autorisation d'administration des médicaments en multi accueil ou en accueil familial**
▪ Les médicaments doivent être apportés avec la prescription médicale, au nom de l'enfant,
▪ La date de prescription doit correspondre à la date de prise du traitement,
▪ Le nom du traitement prescrit doit correspondre aux médicaments apportés,
▪ Si un générique a été donné par le pharmacien, le nom du médicament de remplacement doit être mentionné sur l'ordonnance, le tampon du pharmacien faisant foi, ou bien le nom du médicament prescrit doit être noté sur la boite,
▪ Le médicament doit être apporté dans son emballage d'origine, il doit être inscrit sur la boite : la date d'ouverture, le nom et prénom de l'enfant et la durée du traitement (date de début et de fin du traitement),
▪ La reconstitution du médicament, notamment des antibiotiques, devra être faite par les parents,
▪ Les cuillères doses ou seringues d'administration des sirops doivent correspondre aux médicaments.

- D'informer le professionnel dans l'éventualité d'un traitement en cours même si celui-ci n'est pas donné à la crèche, pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement de l'enfant, dans la compréhension de certains symptômes pouvant être en rapport avec le traitement.

Aucun soin infirmier ne sera fait à la crèche sauf cas exceptionnel et après avis du médecin référent petite enfance en concertation avec la direction.

7.5 Intervention chirurgicale et traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), **en accord avec le médecin référent petite enfance**.

7.6 Régime alimentaire

7.6.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement est possible dans les établissements petite enfance.
Le transport du lait, sa conservation et son utilisation sont fixés selon un protocole définit par le médecin référent petite enfance et en concertation avec la famille.

7.6.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

La reconstitution de la préparation lactée du lait nourrissons (1er âge) est faite avec de l'eau en bouteille adaptée aux bébés et fournie par la structure.
Dès l'inscription, il vous sera communiqué la marque du lait utilisé par l'établissement. Seul le lait pour nourrissons (1er âge) ou le lait de caractéristiques particulières (HA, Bio, Prémium, Confort, Pré biotique, Pro biotique...) peut être substitué. Dans ce cas, ils devront être apportés dans leur boite d'origine fermée.
Lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), un PAI sera nécessaire et le lait doit être fourni.

En cas de diarrhée, il sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à la charge de la famille, sans aucune déduction et il faudra prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boites de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

7.6.3 Régimes alimentaires

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Des repas sans porc pourront être servis aux enfants dont les parents en auront fait la demande auprès du responsable d'établissement.

Tout régime alimentaire médical particulier sera soumis au médecin référent petite enfance qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de l'enfant est respecté.

Dans ce cas, un PAI sera signé entre le responsable, le médecin référent petite enfance, le médecin traitant et la famille. Ce document permettra :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques sont à la charge de la famille (sans aucune déduction) qui prendra toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires mentionnées dans le PAI.

7.7 Urgences médicales, accident, incendie

Le responsable organise, pour le personnel et avec le médecin référent petite enfance, des formations aux gestes d'urgence.

Il informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie et de mise en sécurité des agents et des familles (exercices d'évacuation et de confinement) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel. Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issues de secours et de la porte d'entrée. Un protocole de mise en sécurité est affiché dans la structure.

En cas d'accident ou lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin référent petite enfance pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin référent petite enfance) et informent immédiatement les parents de la situation. En cas d'accident, le responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale et la famille doit le déclarer à son assurance responsabilité civile.

Un protocole médical a été établi avec le médecin référent de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction.

ARTICLE 8 : Dispositions pratiques

8.1 Sécurité

8.1.1 Au sein de l'établissement

Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux parents de fermer derrière eux les portes d'accès qu'ils franchissent et de ne pas prendre l'initiative d'ouvrir la porte à des personnes étrangères à l'établissement. Aucun effet personnel ne devra être mis à la portée des enfants (médicaments, produits toxiques…).

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre de l'équipe pédagogique et dès qu'ils ont repris contact avec eux au moment du départ.

Les parents devront respecter les locaux, le repos, l'hygiène, la sécurité des lieux et les activités des enfants.

A son arrivée, l'enfant est confié à un membre de l'équipe pédagogique. Le départ de l'enfant doit être signifié à l'équipe pédagogique. Un temps de transmission et d'échange est prévu à l'arrivée et au départ de l'enfant.

La présence des frères et sœurs de l'enfant ou de jeunes enfants accompagnants ne doit pas être un facteur de risques et de perturbation pour les autres enfants de l'établissement et sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnant.

En raison des risques d'accident, le port de bijoux est interdit pour les enfants (chaîne, médaille, boucles d'oreille, collier d'ambre, …). De même il est interdit d'apporter des petits objets présentant un danger (barrettes, perles, pièces de monnaie, billes, petits élastiques, petits jouets, …).

8.1.2 Au moment du départ de l'établissement

Les enfants ne sont confiés qu'aux personnes désignées et autorisées. Lorsqu'elles se présentent, ces personnes doivent fournir une pièce d'identité.

Dans le cas exceptionnel où une personne non prévue doit venir chercher l'enfant, un des deux parents devra prévenir le responsable de l'établissement par téléphone et envoyer un mail ou un sms mentionnant l'identité de la personne autorisée à récupérer l'enfant. Lorsqu'elle se présente, cette personne devra fournir une pièce d'identité valide.

Lorsque le responsable de l'établissement estime que la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, il peut refuser de remettre l'enfant. Le responsable contactera une autre personne autorisée à venir chercher l'enfant.

8.1.3 En dehors de l'établissement

Pour des raisons pédagogiques et de sécurité, les parents ne peuvent pas proposer aux professionnels d'encadrement de l'établissement une prise en charge de leur enfant en dehors de leurs horaires de travail.

8.2 Hygiène

En dehors de la zone d'entrée, toute personne pénétrant dans les espaces de vie des enfants devra couvrir ses chaussures par les surchaussures mises à disposition dans le hall d'entrée, ou à défaut retirer ses chaussures.

8.3 Matériel à fournir

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de l'enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré (au cas où) : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger,
- une boite de sérum physiologique, un thermomêtre et une boite de doliprane (a remettre aux profesionnels.

8.4 Poussettes

Un espace « dépose poussette » est à disposition des familles. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

8.5 Assurances

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les locaux. Les familles pour leur part, sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour leur(s) enfants(s) couvrant les dégâts, incidents, dont l'enfant pourrait être tenu pour responsable. Chaque année, cette dernière doit être renouvelée, couvrant l'année en cours.

Afin de couvrir les dommages que l'enfant peut également subir au sein de l'établissement, il appartient donc aux parents de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire composée principalement d'une garantie corporelle appelée « individuelle accidents ».

De plus, les parents sont informés que l'établissement (la Ville) a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à garantir notamment les conséquences financières de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'exercice de l'activité de gestion d'établissement petite enfance.

ARTICLE 9 : Absences, congés et fermetures

9.1 Absences

Toute absence doit être signalée au responsable ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

En cas d'absence de plus de 5 jours ouvrables non-signalée au responsable de l'établissement, un courrier sera envoyé à la famille sans réponse sous huitaine la place est considérée comme disponible, par conséquent le responsable de l'établissement clôturera l'engagement ou le contrat d'accueil de l'enfant.

L'intégralité de la facturation continue de s'appliquer pendant toute la période d'absence.

9.2 Congés

Le contrat est établi en fonction du nombre de semaines (5 jours ouvrés consécutifs) de congés déclarés par la famille, pour des périodes prédéfinies sur l'annexe au contrat à sa signature. Un maximum de 8 semaines pour une année civile pourra être décompté du contrat respectant les 3 périodes définies dans le contrat. Sur ces 8 semaines, 1 semaine pourra être prise en jours fractionnables.

Ces congés seront déduits sur la facturation du mois concerné.

Il est impératif d'informer par écrit (courrier ou courriel) **le responsable**, des dates d'absences prévues au minimum 1 mois avant la date de début de congé et 1 semaine avant la date pour les jours fractionnables.

En cas de non-respect de ce délai ces congés ne pourront être déduits de la facturation.

En cas d'annulation par la famille de ses dates de congés, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord du responsable de la structure ; et celles-ci seront facturables.

9.3 Fermetures

Les établissements sont fermés :

- Les jours fériés
- 1 jour pour le pont de l'Ascension
- 2 journées pédagogiques en mars et en novembre
- 1 semaine pour les fêtes de fin d'année
- 4 semaines en août, excepté une structure municipale de regroupement qui reste ouverte
- Des jours pour causes exceptionnelles (cas de force majeure)
- Le cas échéant les jours de faibles fréquentations, certaines structures fermeront. Un établissement de regroupement sera proposé aux familles afin d'assurer la continuité de l'accueil
- Fermeture exceptionnelle des structures le 24 décembre à 17h

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture.

En cas de retard anormalement long et si les responsables légaux de l'enfant ou des personnes autorisés à venir le chercher restent injoignables et ce malgré plusieurs rappels, l'enfant sera pris en charge par le Commissariat de Police de Rosny-sous-Bois.

9.4 Modalités d'accueil au mois d'aout

Au mois d'août, une structure de regroupement est ouverte pour un nombre limité d'enfants. **Une organisation particulière est faite en amont** (au cours du 1er trimestre), avec un questionnaire transmis aux familles, et à retourner aux responsables dans le temps imparti, signalant les besoins d'accueil sur cette période.

L'accueil de votre enfant sera validé par la direction petite enfance avec l'envoi d'un courrier de convocation à une réunion obligatoire d'organisation (juin) **au sein de la structure de regroupement**.

Pour les enfants partant à l'école, il sera établi un contrat spécifique complémentaire.

ARTICLE 10 : Tarifications et modalités de paiement

10.1 Borne de pointage

Chaque famille doit procéder à l'enregistrement de sa présence, dès l'arrivée sur la structure et uniquement au départ de l'enfant au moyen de la borne située à l'entrée de l'établissement sauf pour le Service d'Accueil Familial.
L'admission de l'enfant est soumise **à l'acceptation du règlement de fonctionnement, à la signature du contrat d'accueil et à l'utilisation de la borne de pointage** (d'arrivée et de départ) sauf pour le service d'accueil familial (SAF).
Les données de la borne qui enregistre l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant seront transmises par informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement.

Il est impératif d'utiliser cette borne à chaque mouvement d'entrée et de sortie de l'enfant (borne à l'entrée de l'établissement) :

- si un pointage d'entrée n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure.
- si un pointage de sortie n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure.

Une carte permet l'ouverture de la porte d'entrée sur les structures équipées d'un contrôle d'accès. Dans le cas où plusieurs personnes doivent avoir régulièrement accès à l'établissement, une carte supplémentaire permettant uniquement l'ouverture de la porte pourra vous être remise gratuitement.
En cas de perte ou de détérioration, ou pour toutes demandes supplémentaires, la carte d'accès sera facturée : 10 euros.

10.2 Modalités de tarification

10.2.1 Contrat d'accueil régulier

Cette borne permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.
Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de l'enfant se contractualise par des réservations définies entre les parents et le responsable de l'établissement d'accueil.
Les besoins horaires vont déterminer la quantité d'heures annuelles.
Le forfait horaire mensuel sur la période du contrat s'évalue comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines (durée du contrat)} \times \text{Nombre d'heures par semaine}}{\text{Nombre de mois (durée du contrat)}}$$

Le nombre de semaines d'accueil est égal au nombre de semaines total sur la période du contrat.
Le nombre de mois d'accueil est déterminé en fonction du 1er jour jusqu'au dernier jour du contrat, même si les mois ne sont pas complets.
Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord du responsable de la structure.

10.2.2 Contrat d'accueil occasionnel

La borne gère les présences horaires réelles de votre enfant permettant de finaliser la facturation.
Chaque temps réservé par la famille sera facturable, même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

10.2.3 Tarification de l'accueil

Le montant de la participation de la famille est conforme au barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille (perçus en année n-2) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.
Rappel du barème :
La participation financière des parents est déterminée selon les ressources mensuelles des ménages et la composition de la famille
L*e taux d'effort se répartit comme suit :*

Composition de la famille	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro-crèche
1 enfant	0.06%	0.05%
2 enfants	0.05%	0.04%
3 enfants	0.04%	0.03%
4 enfants	0.03%	0.03%
5 enfants	0.03%	0.03%
6 enfants	0.03%	0.02%
7 enfants	0.03%	0.02%
8 enfants et plus	0.02%	0.02%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux d'effort.
Au 1er janvier de chaque année, le montant du plancher est fixé par la CNAF, et celui du plafond par le Conseil Municipal pour le calcul de la participation familiale.
Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux d'effort sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, en lien avec le suivi du corps médical.

10.2.4. Ressources prises en compte pour le calcul du tarif horaire

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer.

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans CAFPRO : il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la CAF, afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régit par une convention de service entre la CAF et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2) seront prises en compte.

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise au responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...).

En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du père et l'autre avec les ressources de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la CNAF, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher.

↳ En cas d'absence de justificatifs ou de données non mises à jour, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

En cas de modification de situation professionnelle ou familiale, il faut informer la CAF, la Ville et le responsable d'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation.

10.3 Principe de facturation

10.3.1 Facturation

La facturation est établie en fonction du nombre d'heures forfaitaire mensuelles calculé et du taux d'effort.

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage. Toute présence supplémentaire entamée (hors contrat) avec une tolérance des 15 premières minutes sera facturées par tranche de 30 minutes

Pour l'accueil occasionnel sur contrat, le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles, augmenté des périodes d'absences réservées sur le contrat si la direction n'a pas eu connaissance de cette absence dans les 24 h précédant l'accueil.

Les factures sont dématérialisées et non plus éditées, elles seront accessibles sur le portail famille, pour édition et gestion par vos soins.

10.3.2 Déductions

Le contrat d'accueil repose sur le principe de la place réservée, les absences de l'enfant seront donc systématiquement facturées aux familles.

Les seules déductions possibles sont :

- Les congés prévus et annoncés 1 mois avant leur début pour une semaine et 8 jours pour les jours fractionnables
- Les jours de fermeture exceptionnelle
- 2 jours de fermeture pour journées pédagogiques
- Le pont de l'ascension
- Les heures de contrat après 17h le 24 décembre
- La maladie à compter du 1er jour d'absence, si :
  - Éviction de l'enfant par le médecin référent petite enfance ou traitant (cf. protocole médical)
  - Hospitalisation de l'enfant (suivi ou non d'une convalescence)

⇨ *à noter que les journées ne seront décomptées de la facturation que si la famille fait parvenir le bulletin d'hospitalisation dans les 8 jours suivant l'hospitalisation de l'enfant. A la suite de cette hospitalisation, la famille devra fournir un certificat médical autorisant le retour dans l'établissement.*

- La maladie à compter du 4ème jour d'absence consécutive est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant le 1er jour d'absence de l'enfant. Le délai de carence de 3 jours comprend le 1er jour d'absence de l'enfant et les deux jours calendaires qui suivent.

Aucune autre déduction ne sera admise.

10.4 Règlements et impayés

10.4.1 Règlements

Le paiement se réalise impérativement à la <u>date d'échéance</u> indiquée sur la facture, auprès du service Guichet Familles.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque (à l'ordre du Trésor Public), par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; par prélèvement automatique ou par paiement en ligne.

10.4.2 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la famille sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

La rupture du contrat d'accueil sera prononcée en cas de non-paiement de deux factures petite enfance.

10.5 Rupture de contrat

La rupture du contrat doit être faite par courrier à l'attention du responsable de l'établissement. Un préavis d'un mois est appliqué.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant sera dû sur la base du contrat mensuel.

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires :

- Toute absence de l'enfant non justifiée auprès du responsable d'établissement, au-delà de deux semaines
- Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec le responsable.
- Le non-paiement des participations familiales, à partir de deux mois.
- Le refus manifeste d'utilisation de la borne de pointage.
- Le non-respect du présent règlement de fonctionnement.
- Le non-respect du personnel de l'établissement.
- Le non-respect des locaux et du matériel.

Le responsable de l'établissement peut être amené à rompre unilatéralement un contrat d'accueil si la concertation avec la famille est infructueuse et lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 11 : Participation des parents à la vie de l'établissement et au fonctionnement de la structure.

Plusieurs temps sont prévus :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement et les protocoles sont à la disposition des parents.

ARTICLE 12 : Recours

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ANNEXE 2

Vous pourrez bénéficier de congés déductibles en fonction de votre contrat :

Contrat « Bébés/Moyens » : suivants 3 périodes et en fonction du nombre de mois de votre contrat

Pour les multi-accueils :

Période	Nombre de semaines des congés déclarés		Répartition du nombre de jours fractionnables :				
			contrat de 5 jours/semaine	contrat de 4 jours/semaine	contrat de 3 jours/semaine	contrat de 2 jours/semaine	contrat d'1 jour/semaine
De janvier à juin 2019							
6 mois	2	et	5	4	3	2	1
5 mois	2	et	2	1			
4 mois	1	et	5	4	3	2	1
3 mois	1	et	2	1			
2 mois			5	4	3	2	1
1 mois			2	1			
De juillet à août 2019							
2 mois	4						
De septembre à décembre 2019							
4 mois			5	4	3	2	1
3 mois			4	3	2	1	
2 mois			2	1			
1 mois							

Pour le service d'accueil familial :

Période	Nombre de semaines des congés déclarés		Nombre de semaine fractionnable		Répartition du nombre de jours fractionnables :				
					contrat de 5 jours/semaine	contrat de 4 jours/semaine	contrat de 3 jours/semaine	contrat de 2 jours/semaine	contrat d'1 jour/semaine
De janvier à juin 2019									
6 mois	2	dont	1	et	5	4	3	2	1
5 mois	2	dont	1	et	2	1			
4 mois	1	ou	1	et	5	4	3	2	1
3 mois	1	ou	1	et	2	1			
2 mois					5	4	3	2	1
1 mois					2	1			
De juillet à août 2019									
2 mois	4								
De septembre à décembre 2019									
4 mois					5	4	3	2	1
3 mois					4	3	2	1	
2 mois					2	1			
1 mois									

Contrat « Grands » : en fonction du nombre de mois de votre contrat

Pour les multi-accueils :

Contrat sur :	Nombre de semaines des congés déclarés		Répartition du nombre de jours fractionnables :				
			contrat de 5 jours/semaine	contrat de 4 jours/semaine	contrat de 3 jours/semaine	contrat de 2 jours/semaine	contrat d'1 jour/semaine
6 mois	2	et	5	4	3	2	1
5 mois	2	et	2	1			
4 mois	1	et	5	4	3	2	1
3 mois	1	et	2	1			
2 mois			5	4	3	2	1
1 mois			2	1			

Pour le service d'accueil familial :

Contrat sur :	Nombre de semaines des congés déclarés		Nombre de semaine fractionnable		Répartition du nombre de jours fractionnables :				
					contrat de 5 jours/semaine	contrat de 4 jours/semaine	contrat de 3 jours/semaine	contrat de 2 jours/semaine	contrat d'1 jour/semaine
6 mois	2	dont	1	et	5	4	3	2	1
5 mois	2	dont	1	et	2	1			
4 mois	1	ou	1	et	5	4	3	2	1
3 mois	1	ou	1	et	2	1			
2 mois					5	4	3	2	1
1 mois					2	1			

Direction du développement urbain **ARRETE N° SG18- 1102**
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 29 DECEMBRE 2018 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courrier en date du 18 décembre 2018 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 29 décembre 2018 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 18 décembre 2018, et leurs réponses favorables le jeudi 20 décembre 2018 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la onzième demande sur l'année 2018.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis est accordée **le samedi 29 décembre 2018 jusqu'à 2h00 du matin**,
Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain **ARRETE N° SG18- 1103**
Service commerce
MW/SN/CP

ARRETE PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET TEMPORAIRE D'UNE FERMETURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS SEDENTAIRE LE SAMEDI 5 JANVIER 2019 JUSQU'A 2H DU MATIN AU BENEFICE DU RESTAURANT « JOWIL » SISE 15 RUE SAINT-DENIS A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2016-4124 du 7 décembre 2016 du Préfet de la Seine-Saint-Denis fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis,
Considérant la compétence du Maire pour déroger exceptionnellement à l'arrêté préfectoral fixant les heures de fermeture des débits de boissons et restaurants, après consultation des services de police, lors de manifestations collectives (assemblées d'associations), lors de réunions à caractère privé (noces ou banquets) ou lors de spectacles limités à une seule soirée,
Considérant la demande par courrier en date du 18 décembre 2018 formulée par la gérante Madame Myriam GUCLU du Restaurant « JOWIL », situé 15 rue Saint-Denis, d'ouvrir son débit de boisson sédentaire **le samedi 5 janvier 2019 jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion d'un banquet,
Considérant la consultation des services de police par courriel électronique en date du 18 décembre 2018, et leurs réponses favorables le jeudi 20 décembre 2018 pour une ouverture jusqu'à 2h00 du matin.
CONSIDERANT que la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant «JOWIL» est la première demande sur l'année 2019.

ARRETE

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'une fermeture tardive d'un débit de boissons sédentaire du restaurant « JOWIL » sise 15 rue Saint-Denis est accordée **le samedi 5 janvier 2019 jusqu'à 2h00 du matin**,
Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny Sous Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Et notifié à la Gérante, Madame Myriam GUCLU

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1104

ARRÊTÉ PORTANT AVIS DÉFAVORABLE À L'OUVERTURE AU PUBLIC DU RESTAURANT « L'AS DE PIQUE » SIS 8 RUE DE LISBONNE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissement de type N),
Vu la visite des membres de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 décembre 2018,
Constatant au cours de la visite, la non-concordance entre le dossier de travaux référencé n°9306418B0053, ayant été instruit favorablement par les services instructeurs et les travaux toujours en cours et/ou non réalisés, l'inobservation des attendus référencés n°18/0984, l'absence de rapport de vérification portant sur l'ensemble des travaux prévus et sur les installations techniques non concernées par lesdits travaux,
Considérant que les membres n'ont pas été en mesure d'émettre un avis quant à l'ouverture au public de cet établissement à cette occasion,

ARRETE

Article 1er : N'est pas autorisée l'ouverture au public du restaurant « L'AS DE PIQUE » sis 8 rue de Lisbonne - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La levée du présent arrêté reste subordonnée à la visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police et sera notifié à Monsieur Mustapha KISSI, directeur du restaurant « L'AS DE PIQUE ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1105

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ELTON » SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ELTON » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ELTON » sis centre commercial DOMUS – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ELTON » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Irfan ARAS, directeur du magasin « ELTON ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1106

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « NATUZZI » SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « NATUZZI » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « NATUZZI » sis centre commercial DOMUS – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « NATUZZI » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018.
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Jérôme DEL TOSO, directeur du magasin « NATUZZI ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des bâtiments
Service patrimoine
BL / FL

ARRETE N° SG18- 1107

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « L'ŒIL DU JOUR » SIS CENTRE COMMERCIAL DOMUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),
Vu la visite des membres de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018,
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « L'ŒIL DU JOUR » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « L'ŒIL DU JOUR » sis centre commercial DOMUS – 16 rue de Lisbonne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.
Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « L'ŒIL DU JOUR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 6 décembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Patrice BENILAN, directeur du magasin « L'ŒIL DU JOUR ».
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 décembre 2018.

Le Maire
Claude CAPILLON
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1108**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 5 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 4 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 5 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1109**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DANIEL CASANOVA DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DANIEL CASANOVA DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 15 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1110**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 229 RUE DU MARAIS DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
qu'en raison de l'installation de la base de vie de la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 229 RUE DU MARAIS DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au n° 229 rue du Marais sur 25 ml, et sera réservé à la base vie, matériel et matériaux de la société SOBECA.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1111**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENTRUE PHILIPPE LEBON ENTRE LE N° 96 BIS ET LE N° 124 DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE PHILIPPE LEBON ENTRE LE N° 96 BIS ET LE N° 124 DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Philippe Lebon sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général, entre le n° 96 bis et le n° 124.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1112**
Service voirie et réseaux divers

CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 56 RUE SAINTE-ODILE DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
qu'en raison de l'installation de la base de vie de la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 56 RUE SAINTE-ODILE DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au n° 56 rue Sainte-Odile sur 25 ml, et sera réservé à la base de vie, matériel et matériaux de la société SOBECA.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N° SG18- 1113**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 42 RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 5 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
qu'en raison de l'installation de la base de vie de la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 42 RUE DES GRAVIERS DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 5 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la route) au n° 42 rue des Graviers sur 25 ml, et sera réservé à la base vie, matériel et matériaux de la société SOBECA.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1114**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI DELAUNAY DU LUNDI 11 MARS 8H00 AU VENDREDI 12 AVRIL 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE HENRI DELAUNAY DU LUNDI 11 MARS 8H00 AU VENDREDI 12 AVRIL 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Henry Delaunay sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1115**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU RHIN DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPEREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DU RHIN DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue du Rhin sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.
Article 2 : Les fermetures se feront par tronçons, et n'interviendront pas de manière concomitante.
Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00.
Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
Monsieur le Directeur du SIPPEREC,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction espaces publics **ARRETE N°** **SG18- 1116**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 127 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU MERCREDI 9 JANVIER 9H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à réaliser par la société BIR située 38, rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 127 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU MERCREDI 9 JANVIER 9H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 40 ml.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société BIR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction du développement urbain **ARRETE N° SG18- 1119**
JFL

ARRETE DE PERIL IMMINENT PORTANT SUR LES DEUX IMMEUBLES DE LA COPROPRIETE DU 3/3BIS AVENUE DU PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY A ROSNY SOUS BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3, et les articles R. 511-1 à R. 511-12,
Vu l'arrêté de péril ordinaire n°SG17-04 en date du 2 janvier 2017 portant sur la copropriété sise 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY, parcelle cadastrée section G n°58, à Rosny-sous-Bois (93110),
Vu l'avertissement en date du 5 décembre 2018 adressé àau Maître DUNOGUE-GAFFIE, administrateur judiciaire, et à l'ensemble des copropriétaires des immeubles sis 3 et 3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY,
Vu le rapport d'expertise en date du 13 décembre 2018 de Monsieur Pierre THOMAS, expert judiciaire nommé par ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 11 décembre 2018,
CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que l'état des deux immeubles de la copropriété du 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY constitue un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire,

ARRETE

ARTICLE 1er : les copropriétaires et Maître DUNOGUE-GAFFIE, administrateur judiciaire de la copropriété du 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY à Rosny-sous-Bois (93110), à savoir :

M. Ihab ALI 171 rue Louis Auguste Blanqui 93140 BONDY	M./Mme Sabri-Samia AOUINA-LARBI 3 allée des Bourgeons 93400 CRETEIL	M./MME Karim AZZOUZ 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
SCI BAK IMMO 21 rue de la Fontaine du Vaisseau 94120 FONTENAY SOUS BOIS	M. ou Mme BARBOTTE 178 rue Roger Salengro 93110 ROSNY SOUS BOIS	Mme Cindy BARBOTTE 178 rue Roger Salengro 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. ou Mme BELHAMAR 17 rue Bricka Juan Les Pins 06160 ANTIBES	M. ou Mme BEN SAID C/O Direct gestion 105bis rue de Tolbiac	M. ou Mme Adel DRIRA 11 rue Jules Ferry 93121 LA COURNEUVE CEDEX

	75013 PARIS	
Mme Catherine DUFAIT Lieu-Dit Caraque 97139 LES ABYMES	M. Loïc FIEFFE 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. GACHGOUCH 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. Alain GUERIN 12 rue du Centre 14730 GIBERVILLE	M. ou Mme Sylvain HABIB 79 rue Eugène Tartasse 91550 PARAY VIEILLE POSTE	M. Pathmanatha MUGUNTHAN 3 bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS
M. Patrice PORCHER 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. ou Mme Hachemi SLIMI 3bis avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS	M. ou Mme TETE C/O IMMO. DU PARC AGENCE DE LA Mairie de Rosny-sous-Bois 96 avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE
M. Mustapha TOUIL 3 avenue du Président Kennedy 93110 ROSNY SOUS BOIS		

sont mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :
Dans un délai de 10 jours – mesures de soutènement et sécurisation des accès :

- après évacuation des déchets et des encombrants en caves du bâtiment A (3 avenue du Président Kennedy), procéder à la mise en œuvre des étais déposés, conformément aux préconisations du rapport d'expertise du 30 septembre 2016 ;
- pose de portes anti-squatt de type SITEX à l'ensemble des accès aux caves du bâtiment A ;.
- élargissement du butonnage à l'arrière du bâtiment A sur toute la longueur de l'entrée.

ARTICLE 2 : Monsieur BELHAMAR, propriétaire de l'appartement situé au 2ème étage droite du bâtiment du 3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY, est mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent dans un délai de 10 jours :

- reprise de l'étaiement de la baie de la cuisine, par étrésillonnement bois ou la pose de deux étais sur lisses basses et hautes, associée à la pose d'un garde-corps provisoire.

ARTICLE 3 : faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures décrites ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.
ARTICLE 4 : les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.
Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation: « I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure ».
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées auxà l'articles 1 et 2 ci-dessus.
Il sera également notifié aux occupants, affiché sur la façade des immeubles de l'immeuble de la copropriété du 3/3bis avenue du Président John Fitzgerald KENNEDY ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois.
ARTICLE 6 : le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
ARTICLE 7 : le présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Madame la pProcureure de la République,
Monsieur le commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le directeur de la police municipale.
ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018

Le Maire,
Claude CAPILLON,
1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain **ARRETE N°** **SG 18-1120**
JFL

ARRETE DE PERIL IMMINENT PORTANT SUR LE PAVILLON DU 52 RUE DANIELLE CASANOVA A ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2 et L. 541-3, et les articles R. 511-1 à R. 511-12,

Vu l'avertissement en date du 18 décembre 2018 adressé à Monsieur Meraane BOULENOUAR, propriétaire occupant du pavillon sis 52 rue Danielle Casanova, parcelle cadastrée section AQ n°228, à Rosny-sous-Bois,
Vu le rapport d'expertise en date du 21 décembre 2018 de Madame Viviane CANOVA, expert judiciaire nommé par ordonnance du tribunal administratif de Montreuil en date du 20 décembre 2018,
Considérant qu'il résulte de ce rapport que l'état du pavillon sis 52 rue Danielle Casanova constitue un péril grave et imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Meraane BOULENOUAR, propriétaire occupant du pavillon sis 52 rue Danielle Casanova, parcelle cadastrée section AQ n°228, à Rosny-sous-Bois, est mis en demeure d'effectuer ou de faire effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes destinées à mettre fin à tout péril imminent :
Dans les plus brefs délais (sous 48 heures) :
- interdiction de pénétrer dans le garage en fond de parcelle ;
- mise en oeuvre d'un étaiement ou butonnage entre les murs déformés d'accès à la construction en fond de parcelle ;
- coupure des réseaux d'eau, gaz et d'électricité si existants dans le garage ;
- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la clôture menaçante incluant tout le trottoir et toute la longueur de la parcelle.

Article 2 : faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures décrites ci-dessus dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Ville et aux frais de celui-ci.
Article 3 : le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.
Article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation : « I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du Code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure ».
Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera également notifié aux occupants, affiché sur la façade du terrain sis 52 rue Danielle Casanova ainsi qu'à la mairie de Rosny-sous-Bois.
Article 6 : le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.
Article 7 : le présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Madame la Procureure de la République,
Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le directeur de la police municipale.
Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire
Serge DENNEULIN

Direction des espaces publics
Service voirie réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1121

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°9 TER RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 8H00 AU SAMEDI 29 DECEMBRE 2018 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison à effectuer par Madame TANTCHEU, il est nécessaire de réglementer le stationnement au **N° 9 TER, RUE DE LA FERONNE BASSE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 8H00 AU SAMEDI 29 DECEMBRE 2018 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,
ARRETE
Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) sur 3 places de stationnement en face du n° 9 ter rue de la Féronne Basse, ces emplacements seront réservés aux véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par Madame TANTCHEU, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Madame TANTCHEU.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1122

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE LAVOISIER ENTRE LA RUE MISSAK MANOUCHIAN ET LA RUE EUGENE SUE DU JEUDI 3 JANVIER 20H00 AU VENDREDI 4 JANVIER 2019 00H00 – DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par la société ENEDIS, située 12, rue du centre 93160 Noisy-le-Grand, afin de réaliser des travaux sur le réseau électrique la nuit rue Lavoisier entre la rue Missak Manouchian et la rue Eugene Sue du jeudi 3 janvier 20h00 au vendredi 4 janvier 2019 00h00**.**
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux sur le réseau électrique la nuit rue Lavoisier, entre la rue Missak Manouchian et la rue Eugène Sue du jeudi 3 janvier 20h00 au vendredi 4 janvier 2019 00h00.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1123**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DANTON DU MERCREDI 2 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 1ER MARS 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT la demande de la commune de Villemomble, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue Danton sera autorisée. Il est nécessaire de réglementer la circulation **RUE DANTON DU MERCREDI 2 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 1ER MARS 2019 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est autorisée sur la rue Danton du mercredi 2 janvier 7h00 au vendredi 1er mars 2019 18h00.
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Maire de la commune de Villemomble.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1124**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N° 4 RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement gaz à effectuer par la société GR4 située 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-en-Brie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 4 RUE DE NANTEUIL DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 8 FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société GR4.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1125**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N°6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 5 JANVIER 2019 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société FIDESS DEMENAGEMENTS, située 65, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE LE SAMEDI 5 JANVIER 2019 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit du déménagement. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société FIDESS DEMENAGEMENTS, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société FIDESS DEMENAGEMENTS,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1126**
Service voirie et réseaux divers

HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU N° 2 RUE HUSSENET DU MERCREDI 2 JANVIER 8H00 AU JEUDI 3 JANVIER 2019 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par la société BAILLY, située 61 rue Pierre Demours 75017 PARIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement **FACE AU N° 2 RUE HUSSENET DU MERCREDI 2 JANVIER 8H00 AU JEUDI 3 JANVIER 2019 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) face au n° 2 rue Hussenet sur 20 ml, ces emplacements seront réservés aux véhicules du déménagement.
Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la société BAILLY sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société BAILLY.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1127**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU VENDREDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 28 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement électrique à effectuer par la société ECR située 4, avenue du bouton d'or 94370 Sucy-en-Brie, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE (ROND-POINT TRUFFAUT) DU VENDREDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 28 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 30 ml.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ECR,
Monsieur le Directeur d'ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Responsable de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1128**
Service voirie et réseaux divers
HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAVOISIER FACE A LA RUE PHILIPPE LEBON DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de MUPI à effectuer par la société JC DECAUX France située 10, rue Eugène Henaff 94440 Vitry sur Seine, la société SOCIETE LE CORSE située 2, route de Dreux 27650 MUZY et la société VAROL située 83, avenue Pasteur, 77550 Moissy Cramayel il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE LAVOISIER FACE RUE PHILIPPE LEBON DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JC DECAUX FRANCE,
Monsieur le Directeur de la société SOCIETE LE CORSE,
Monsieur le Directeur de la société VAROL,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1129**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°127 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU LUNDI 7 JANVIER 9H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'aménagement d'accès et de raccordement d'assainissement, à réaliser par la société TPU située 59, rue Saint Sauveur BP 363 Ballainvilliers, 91163 Longjumeau cedex, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 127 AVENUE DU PRESIDENT J.F KENNEDY DU LUNDI 7 JANVIER 9H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 40 ml.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société TPU,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1130**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 18 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom, à effectuer par la société Eiffage Energie, située 2, rue de la Noue Guimante 77400 Saint-Thibault-des-Vignes il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N°37 RUE JULES FERRY DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 18 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Eiffage Energie,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1131

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU N°17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de trottoir, à effectuer par la société CFTDL située route de Chevry 77150 Férolles-Attilly, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N°17 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 25 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1132

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAVOISIER ENTRE LA RUE MISSAK MANOUCHIAN ET LA RUE EUGENE SUE DU JEUDI 3 JANVIER 20H00 AU VENDREDI 4 JANVIER 2019 00H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique, à effectuer par la société ENEDIS située 12, rue du centre 93160 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE LAVOISIER ENTRE LA RUE MISSAK MANOUCHIAN ET LA RUE EUGENE SUE DU JEUDI 3 JANVIER 20H00 AU VENDREDI 4 JANVIER 2019 00H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Lavoisier sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général, entre la rue Missak Manouchian et la rue Eugene Sue. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.
Article 2 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire.
Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) au droit du chantier des deux côtés de la chaussée.
Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 20h00 et 00h00.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1133

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC DU MERCREDI 2 JANVIER 9H00 AU JEUDI 31 JANVIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Paris métropole,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assenissement, à réaliser par la société CAE située 8, route de Mandres 94440 Santeny, pour le compte de la DEA, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LA RUE SIMON DEREURE ET LA RUE MEDERIC DU MARDI 2 JANVIER 9H00 AU JEUDI 31 JANVIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit du chantier avec la mise en place d'une déviation piétonne. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux sur 40 ml.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CAE,
Monsieur le Directeur de la RATP,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 janvier 2019.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N°SG18-1134

HM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de MUPI à effectuer par la société JC DECAUX France située 10, rue Eugène Henaff 94440 Vitry sur Seine, la société SOCIETE LE CORSE située 2, route de Dreux 27650 MUZY et la société VAROL située 83, avenue Pasteur 77550 Moissy Cramayel il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE MISSAK MANOUCHIAN ANGLE RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 1ER FEVRIER 2019 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.
Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 en semaine, hors jours fériés.
Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.
Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JC DECAUX FRANCE,
Monsieur le Directeur de la société SOCIETE LE CORSE,
Monsieur le Directeur de la société VAROL,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la RATP,
Monsieur le Responsable de MOBICITE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction Espaces Publics **ARRETE N°SG18-1135**
KI

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC 6 RUE JEAN MOULIN DU 31 DECEMBRE 2018 AU 17 MAI 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition du 7 décembre 2018 par laquelle Mr GIMENEZ Loïc représentant la société Le Pavillon Français – sise 24-30 avenue Gué Langlois – 77600 BUSSY ST MARTIN en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (10m²) au 6 rue Jean Moulin – 93110 Rosny-sous-Bois,
Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 7 décembre 2017 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

►L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

►Une traversée piétonne supplémentaire devra obligatoirement être matérialisée provisoirement.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **1411 €**.

Occupation DP : 10 X 7€ X 20 semaines + 11€ de frais de dossier = 1411 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernes
93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire PMG BAT,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 26 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé
des Espaces Publics et du Cadre de Vie
Jean-Paul FAUCONNET

DGA – Moyens généraux
Direction commande publique et logistique

ARRETE N°SG18-1136

ARRETE PORTANT ACCREDITATION PERMANENTE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ROSNEENNE A HELENE ROULLEAU

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG N°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu l'article n° L121-6 du Code de la route,

Vu l'arrêté n°15-61 portant délégation de signature à Monsieur François LANSIART Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté de nomination de HELENE ROULLEAU,

Vu le permis de conduire de HELENE ROULLEAU délivré le 28 mai 2013 par la Préfecture de Rennes sous le n° 090735300679,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois dispose d'un parc automobile dont la consistance est adaptée aux besoins de l'ensemble des services,

Considérant que HELENE ROULLEAU réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service dans le cadre de ses missions,

Considérant que l'utilisation du ou des véhicules de service est limitée aux seuls besoins du service à l'exclusion de tout déplacement lié à des fins personnelles.

ARRETE

Article 1er : HELENE ROULLEAU est habilité(e) à conduire un véhicule de service afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Article 2 : En cas de suspension du permis de conduire, HELENE ROULLEAU devra immédiatement en informer l'administration et ne plus conduire de véhicules de service.

Article 3 : L'administration se réserve le droit de demander périodiquement le justificatif de la validité du permis.

Article 4 : L'arrêté prendra fin automatiquement au départ de l'agent de la collectivité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Directeur Général des Services,
- adressée à Madame la Directrice des Ressources Humaines,
- notifiée à HELENE ROULLEAU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois le 27 décembre 2018

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
François LANSIART

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1137**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société AXIMUM située 15 bis, quai du Chatelier 93451 L'ILE-SAINT-DENIS pour le compte du Département de la Seine-Saint-Denis, pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1139**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux courants et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société C.I.G. ORMESSON située avenue Maurice Schumann 94490 Ormesson-sur-Marne, our le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2018 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société C.I.G ORMESSON,
Monsieur le Directeur de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1140

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société EIFFAGE ENERGIE IDF agence du Coudray située 2, avenue Armand Esders 93155 LE BLANC-MESNIL pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ENERGIE IDF,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1141

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019 ENTRE 21H00 ET 6H00 DEROGATION DE L'ARRETE N°00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3,L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5,
Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,
CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par le Département de Seine-Saint-Denis pour la réalisation travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries la nuit sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société AXIMUM située 15 bis, quai du Chatelier 93 451 L'ILE-SAINT-DENIS pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019.
CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,
CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries la nuit sur les voies départementales non classées à grande circulation pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019.
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société AXIMUM,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1142**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société CFTDL située Route de Chevry 77150 Ferolles Attilly pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est ou pour le compte de Veolia assainissement pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CFTDL,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA ASSAINISSEMENT,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1143**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société COLAS située 15 à 19, rue Thomas Edison 92230 GENEVILLIERS, la société COLAS située 10, rue Nicolas Robert 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS et la société COLAS située 22 à 30, allée de Berlin 93220 LES PAVILLON-SOUS-BOIS pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Messieurs les Directeurs des sociétés COLAS,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1144**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence de voirie, sur les voies communales, réalisés par la société EIFFAGE TP située 48, rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE TP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1145

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'ITV et curages des réseaux d'assainissement courants et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société C.I.G (DIDERON) située, route de Chevry 77150 Férolles Attilly, pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est ou pour le compte de Veolia assainissement pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société C.I.G (DIDERON),
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA ASSAINISSEMENT,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1146**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société CHAMPEROUX située 2, avenue Denis Papin 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CHAMPEROUX,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1147**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société CITEOS située 58, rue de NEUILLY – BATIMENT B2 – 93130 NOISY LE SEC pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1148

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société EIFFAGE TP située 48, rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Pour chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : Pour chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE TP,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1149**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société CAE située 8, rue des Mandres 94440 Santeny, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CAE,
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé

des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1150**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux courants et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société C.I.G. GONESSE située 12, rue Berthelot 95502 Gonesse, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société C.I.G. GONESSE,
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1151**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence de voirie, sur les voies communales, réalisés par la société COLAS IDF NORMANDIE située 22 à 30, allée de Berlin 93320 LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société COLAS IDF NORMANDIE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1152

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1153**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société HATRA située 5, avenue de la Sablière 94370 SUCY-EN-BRIE pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny- sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HATRA,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1154**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société LA MODERNE située 14, route des Petits Ponts 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LA MODERNE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1155

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES INTERVENTIONS SUR MOBILIER URBAIN JC DECAUX DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'il convient de permettre les interventions sur le mobilier urbain sur les voies communales, réalisées par la société JC DECAUX située 2, rue Edith Cavell 94400 VITRY-SUR-SEINE pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JC DECAUX.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1156

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence de voirie, sur les voies communales, réalisés par la société JEAN LEFEBVRE située 54, boulevard Robert Schuman 93891 LIVRY-GARGAN pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1157**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société HPBTP située rue des Vœux Saint-Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des Espaces Publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société HPBTP,
Monsieur le Directeur de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1158**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société LACROIX SIGNALISATION située 8, impasse du Bourrelier

44800 SAINT-HERBLAIN pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société LACROIX SIGNALISATION,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1159

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 29 MARS 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société MABILLON située 17, rue des Campanules Lognes 77437 Marne-la-Vallée pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 29 MARS 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société MABILLON,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1160**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société Ets PRUNEVIEILLE située 102 bis, rue Danielle Casanova 93306 AUBERVILLIERS pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société Ets PRUNEVIEILLE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1161**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société SADE située 346, rue du Maréchal Juin Z.I Vaux-le-Pénil 77000 Melun, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ERr JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SADE,
Monsieur le Directeur de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1162**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations, réalisés par la SOCIETE PARISIENNE D'ELAGAGE située 18, rue de Dunkerque 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SOCIETE PARISIENNE D'ELAGAGE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1163

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société MONTCOCOL située avenue des Marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société MONTCOCOL,
Monsieur le Directeur de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1164**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société RAZEL-BEC située 526, avenue Albert Einstein 77555 Moissy-Cramayel, pour le compte de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société RAZEL-BEC,
Monsieur le Directeur de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1165**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de pose de blocs lourds pour sécuriser les voies communales, réalisés par la société SBR située 97, rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention de pose de blocs lourds effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SBR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1166

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société UNION DE TRAVAUX située 60, rue de Verdun 93350 LE BOURGET pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société UNION DE TRAVAUX,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1167**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions courantes et d'urgence d'inspections télévisées et de curages des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisés par la société SUEZ RV OSIS IDF située 6-14, rue Louis Ampère 93330 Neuilly-sur-Marne pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est, pour la période comprise entre le lundi 1ER janvier 2019 et le 31 décembre 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SUEZ RV OSIS IDF,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1168**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'inspections télévisées et de curages des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, réalisées par la Régie Curage et Programmation ITV de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement située 99, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, pour le compte du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 :L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la Direction de L'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean-Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1169**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société SIGNATURE située 8, rue de la Fraternité 94354 VILLIERS-

SUR-MARNE pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SIGNATURE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1170

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société VECTA située 2, avenue Denis Papin 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VECTA,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie,
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1171**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de marquages des voies communales, réalisés par la société PARISIGN située 39, rue Michelet 93170 BAGNOLET pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention de marquage effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société PARISIGN.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1172**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société ROCH SERVICE située 5, rue du Petit Albi 95807 CERGY PONTOISE pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ROCH SERVICE,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie

Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N°SG18-1173

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société SNTPP située 2, rue de la Corneil 94122 FONTENAY-SOUS-BOIS pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNTPP,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1174**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société VECTRA Laboratoire située 11, rue Bernard Palissy 95280 JOUY-LE-MOUTIER pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VECTRA Laboratoire,

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1175**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation à réaliser par la société POA située 27, rue de la Libération 78354 JOUY-EN-JOSAS pour le compte du Département de Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société POA,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1176**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société ROCH SERVICE située 5, rue du Petit Albi 95807 CERGY PONTOISE pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ROCH SERVICE.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1177**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence de voirie, sur les voies communales, réalisés par la société SNV située 16, avenue De Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS pour le compte de la Ville pour la période comprise entre le 1ER JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société SNV.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET

Direction des espaces publics **ARRETE N°SG18-1178**
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Rosny-sous-Bois, 1er Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux de génie civil courants et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société Veolia assainissement située, Centre Nord Est 9 rue de la Mare Blanche ZI Noisiel 77186 Noisiel pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est, pour la période comprise entre le 1er JANVIER 2019 et le 31 DECEMBRE 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.
Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.
Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).
Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).
Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaire.
Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :
Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
Pour information :
Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société VEOLIA ASSAINISSEMENT,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2018.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé
des espaces publics et du cadre de vie
Jean Paul FAUCONNET